

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 3 – MARS 2011

**Depuis le 1er janvier 2010, les actes de l'agence régionale de santé
Rhône-Alpes sont publiés dans des numéros spéciaux du recueil des actes
administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes –
adresse : 31 rue Mazenod – 69426 LYON Cedex 3**

[Internet : www.rhone-alpes.pref.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.pref.gouv.fr)

Date de parution : 7 avril 2011

SOMMAIRE DE MARS 2011

REGLEMENTATION.....	9
I – ACTES DU PREFET DE LA LOIRE.....	11
CABINET.....	12
BUREAU DU CABINET.....	12
ARRETE PREFECTORAL N° 2011-16 DU 22/03/2011 POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT.....	12
ARRETE PREFECTORAL N° 2011-18 DU 23/03/2011 POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT.....	12
ARRETE PREFECTORAL N° 2011-19 DU 23/03/2011 POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT.....	13
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIURE.....	13
ARRÊTÉ N° 07-2011 DU 14/03/2011 PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ORSEC EN ZONE D'AÉRODROME OU EN ZONE VOISINE D'AÉRODROME.....	13
ARRETE N° 05.2011 DU 22/03/2011 PORTANT DATE ET COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE.....	14
ARRÊTÉ N° 18/2011 DU 18/03/2011 REPERTORIANANT LES LOCAUX DE COMMERCES DE DETAIL D'ARMES, ÉLÉMENTS D'ARMES ET MUNITIONS DES 5ÈME ET 7ÈME CATÉGORIES, ET DES ARMES DE LA 6ÈME CATÉGORIE ÉNUMÉRÉES À L'ARTICLE 2 DU DÉCRET N° 95-589 DU 6 MAI 1995 MODIFIÉ REGULIEREMENT DECLARES AVANT LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU DÉCRET N° 2010-771 DU 8 JUILLET 2010.....	15
ARRÊTÉ N° 08-2011 DU 31/03/2011 PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ORSEC EN MATIÈRE DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION D'IODE STABLE.....	16
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	17
BUREAU DES TITRES D'IDENTITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION.....	17
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 25/2011 DU 03/03/2011 PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE POUR LE FONDS DE DOTATION "AIDE A L'ENSEIGNEMENT LIBRE DU SECTEUR DE CHARLIEU".....	17
BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.....	18
ARRETE DU 16/03/2011 PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION D'UN OPERATEUR FUNERAIRE.....	18
ARRETE DU 25/03/2011 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION D'UN OPERATEUR FUNERAIRE.....	18
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES.....	19
BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES AFFAIRES SCOLAIRES ET CULTURELLES.....	19
ARRETE N° 129 DU 23/03/2011 PORTANT CHANGEMENT DE REGISSEUR D'ETAT POUR L'ENCAISSEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES ET DES CONSIGNATIONS A RIVE DE GIER.....	19
ARRETE N° 152 DU 24/03/2011 PORTANT CHANGEMENT DE REGISSEUR D'ETAT SUPPLEANT POUR L'ENCAISSEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES ET DES CONSIGNATIONS A SAINT-JEAN-BONNEFONDS.....	20

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'INTERCOMMUNALITÉ ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES.....	21
ARRÊTÉ N° 2011/87 DU 01/03/2011 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE LA RD204 ET LA RUE DE L'INDUSTRIE SUR LA COMMUNE DE SAVIGNEUX.....	21
ARRETE N° 84/2011 DU 24/02/2011 AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE (SIEL).....	22
ARRETE N° 88 DU 01/03/2011 FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE POUR LES COLLEGES DES COMMUNES, DES EPCI A FISCALITE PROPRE ET DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET SYNDICATS MIXTES.....	23
EXTRAIT DE DECISION DU 14/03/2011 APPROUVANT LE PROJET D'EXECUTION PRESENTE PAR RTE.....	27
ARRETE N°148 EN DATE DU 22/03/2011 AUTORISANT LA MISE A DISPOSITION DE POLICIERS MUNICIPAUX AUPRES DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN LA PLAINE.....	27
ARRETE N°120 EN DATE DU 21/03/2011 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°243 DU 27 MAI 2008 CONSTATANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE ST ETIENNE (EPASE).....	27
ARRÊTÉ N° 2011/117 DU 24/03/2011 MODIFIANT L'ARRETE N° 479 DU 16 NOVEMBRE 2007 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA RD8 ENTRE CHANGY ET VILLEMONTAIS - ET DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR ENTRE LA RD8, LA RD8.3 ET LE CHEMIN DU CHÂTARD SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-ALBAN-LES-EAUX ET SAINT-ANDRE-D'APCHON.....	28
ARRÊTÉ N° 2011/00126 DU 24/03/2011 PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES SUR LA COMMUNE de CHEVRIERES.....	30
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET ECONOMIQUES.....	31
SERVICE DE L'ECONOMIE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.....	31
BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.....	31
ARRETE N°2011- 002 DU 02/03/11 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUR LE FONDS DÉPARTEMENTAL D'ADAPTATION DU COMMERCE RURAL.....	31
SOUS-PREFECTURE DE ROANNE.....	32
ARRETE N° 17/11 DU 23/02/11 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BALBIGNY.....	32
SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON.....	33
ARRÊTÉ DU 25/02/11 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE.....	33
ARRÊTÉ DU 18/03/2011 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE.....	34
AUTRES SERVICES DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT.....	35
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	35
ARRETE PREFECTORAL DT-11-115 DU 04/03/2011 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DT-11-085 DU 21 FEVRIER 2011 PORTANT DEROGATION AU REGIME D'INTERDICTION DE CAPTURE D'ESPECES PROTEGEES DE FAUNE.....	35

ARRETE PREFECTORAL N° DT - 11 – 091 DU 25/02/2011 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DES GRANDES INFRASTRUCTURES NATIONALES DE TRANSPORT DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.....	36
ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-124 DU 07/03/2011 PORTANT AUTORISATION DE DEFRICHEMENT.....	38
ARRETE PREFECTORAL DT-11-118 DU 08/03/2011 PORTANT DEROGATION AU REGIME D'INTERDICTION DE CAPTURE D'ESPECES PROTEGEES DE FAUNE.....	38
ARRETE PREFECTORAL DT-11-119 DU 08/03/2011 PORTANT DEROGATION AU REGIME D'INTERDICTION DE CAPTURE D'ESPECES PROTEGEES DE FAUNE.....	39
ARRETE N° DT-11-092 DU 10/03/2011 METTANT EN DEMEURE MME MARIE-FRANCE MINI DE DETRUIRE LE PONT EN BETON ARME SUR LE DORLAY FAISANT OBSTACLE AU LIBRE ECOULEMENT DES EAUX.....	41
ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-107 DU 10/03/2011 PORTANT MISE A JOUR POUR HUIT COMMUNES DE LA LOIRE DES COURS D'EAU DEVANT ETRE BORDES PAR DES BANDES TAMPONS AU TITRE DES BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES.....	42
ARRETE PREFECTORAL DT-10-807 DU 24/03/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE.....	43
ARRETE PREFECTORAL DT-10-809 DU 24/03/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE.....	44
ARRETE PREFECTORAL DT-10-810 DU 24/03/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE.....	45
ARRETE PREFECTORAL DT-10-811 DU 24/03/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE.....	46
ARRETE PREFECTORAL DT-10-816 DU 24/03/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE.....	47
ARRETE PREFECTORAL DT-10-819 DU 24/03/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE.....	48
ARRETE PREFECTORAL DT-10-820 DU 24/03/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE.....	49
ARRETE PREFECTORAL DT-10-821 DU 24/03/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE.....	51
ARRETE PREFECTORAL DT-10-823 DU 24/03/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE.....	52
ARRETE PREFECTORAL DT-10-826 DU 16/02/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE.....	53
ARRETE PREFECTORAL DT-10-828 DU 24/03/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE.....	54
ARRETE PREFECTORAL DT-10-829 DU 24/03/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE.....	55
ARRETE PREFECTORAL DT-10-830 DU 24/03/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE.....	56

ARRETE PREFECTORAL DT-10-832 DU 24/03/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE.....	57
ARRETE PREFECTORAL DT-10-835 DU 16/02/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE.....	58
ARRETE PREFECTORAL DT-10-846 DU 24/03/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE.....	59
ARRETE PREFECTORAL DT-11-076 DU 24/03/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE.....	60
ARRETE PREFECTORAL DT-11-080 DU 24/03/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE.....	61
ARRETE PREFECTORAL DT-11-081 DU 24/03/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE.....	62
DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE.....	64
ARRÊTÉ N° 2011 / 524 DU 11/02/2011 MODIFIANT L'APPELLATION DE L'INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF « IME DE BEAULIEU » ANCIENNEMENT DÉNOMMÉ « IME DE SAINT-SAUVEUR EN RUE » DÉSORMAIS DÉNOMMÉ « IME JACQUES ROCHAS » À SAINT-ETIENNE (ASSOCIATION ACCOMPAGNER ET SERVIR LA PERSONNE - OVE).....	64
ARRÊTÉ N°2011-615 DU 01/03/2011.....	65
ARRÊTÉ N°2011-616 DU 01/03/2011.....	65
ARRÊTÉ N°2011/5 EN DATE DU 04/01/2011 AUTORISANT LE TRANSFERT DE LA PHARMACIE D'OFFICINE PHARMACIE PONCELET DE SAINT ETIENNE (LOIRE).....	66
ARRÊTÉ N° 2011- 867 DU 21/03/2011.....	67
ARRÊTÉ N°2010/2124 EN DATE DU 27/08/2010 AUTORISANT LE TRANSFERT DE LA PHARMACIE D'OFFICINE PHARMACIE DU PARC AU COTEAU.....	67
EXTRAIT DES ARRETES PREFECTORAUX N° 2011-013 ET 2001-014, AINSI QUE DE L'ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2011-015 EN DATE DU 28/02/2011.....	68
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	69
ARRETE N° 91/2011/DDPP DU 25/02/11 PORTANT PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION QUI N'ONT PAS FAIT L'OBJET, AU JOUR DE LA DÉLIVRANCE DU RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION, D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L512-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT OU D'UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L512-10 DU MÊME CODE.....	69
ARRETE N° 67-DDPP-2011 DU 22/02/2011 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DES SERVICES DE SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR.....	70
ARRETE N° 120-DDPP-11 DU 10/03/2011 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE (SPÉCIALITÉ VOLAILLES) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.....	71
ARRETE N° 121-DDPP-11 DU 10/03/2011 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.....	71

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	72
ARRETE DU 01/03/11 PORTANT AGREMENT A L'ASSOCIATION UDAF.....	72
ARRETE DU 01/03/11 PORTANT AGREMENT A L'ASSOCIATION HELIOSE.....	73
ARRETE N° 2011-01 DU 16/02/2011 PORTANT AGREMENT DE GROUPEMENT SPORTIF.....	74
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE.....	75
ARRÊTÉ DU 17/03/2011 RELATIF À LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE DE LA TRÉSORERIE DE RENAISON.....	75
ARRÊTÉ DU 22/03/2011 RELATIF À LA FERMETURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES LES 3 JUIN, 15 JUILLET ET 31 OCTOBRE 2011.....	75
UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	76
ARRETE N° 11-07 DU 18/02/2011 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° R-03.01.11-F-042-S-006.....	76
ARRETE N° 11-08 DU 21/02/2011 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° R-17.02.11-F-042-S-007.....	77
ARRETE N° 11-09 DU 21/02/2011 PORTANT AGREMENT – QUALITE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-21.02.11-F-042-Q-008.....	78
ARRETE N° 11-10 DU 03/03/2011 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-03.03.11-F-042-S-009.....	79
ARRETE N° 11-11 DU 03/03/2011 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-03.03.11-F-042-S-010.....	80
DÉLÉGATION DE POUVOIR DU 21/02/2011 DONNEE A MME MARTINE EQUIS.....	81
ARRETE N° 11-12 DU 07/03/2011 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-07.03.11-A-042-S-011.....	82
ARRETE N° 11-13 DU 18/03/2011 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-18.03.11-F-042-S-012.....	83
ARRETE N° 11-14 DU 19/03/2011 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-19.03.11-F-042-S-013.....	84
ARRETE N° 11-15 DU 24/03/2011 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-24.03.11-F-042-S-014.....	85
II – ARRETES CONJOINTS.....	87
ARRETE INTERPREFECTORAL N° 67 DU 23/02/2011 RELATIF À L'ADHÉSION DE LA COMMUNE DE VIOLAY AU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN LOISE – TORANCHE (SMAELT).....	88
ARRETE INTERPREFECTORAL N° 85 DU 23/02/2011 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES POUR LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS RÉSIDUELS DU STÉPHANOIS ET DU MONTBRISONNAIS (SYDEMER).....	89
ARRETE N° 2010/4551 ET ARRETE N° 2010/59 DU 31/12/2010 PORTANT EXTENSION D'UNE PLACE DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS (SAMSAH) APARU À ROANNE (ASSOCIATION PRÉSENCE ET AVENIR EN ROANNAIS UNAFAM - APARU).....	90

ARRETE N° 2010/91 ET ARRETE N° 2010/02 DU 06/01/2011 PORTANT EXTENSION DE 3 PLACES DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (F.A.M.) DE LA RÉSIDENCE MUTUALISTE ALPHA À CHAMPDIEU (MUTUALITÉ FRANÇAISE LOIRE).....	91
ARRETE N° 2011/90 ET ARRETE N° 2011/01 DU 06/01/2011 PORTANT EXTENSION DE 7 PLACES DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ « L'EMBEILLIE » À SAINT-ETIENNE (ASSOCIATION POUR LA CRÉATION ET LA GESTION DE RÉSIDENCES POUR PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES RETRAITÉES ARHAM).....	93
III- ACTES DES AUTRES AUTORITES.....	97
SERVICE NAVIGATION RHONE SAONE.....	98
ARRETE PREFECTORAL DU 21/02/2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 DÉCEMBRE 2004 INSTITUANT DES RESERVES DE PECHE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL RIVIERE SAONE, FLEUVE LE RHÔNE.....	98
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES.....	99
ARRETE N° 11-059 DU 17/02/2011 PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DU TOMBEAU SMITH SITUE DANS LE CIMETIERE DU CRET DE ROC A SAINT-ETIENNE.....	99
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES.....	100
ARRÊTÉ N° 11-081 DU 10/03/2011.....	100
ARRÊTÉ SGAR N° 11-033 DU 21/01/2011.....	100
ARRÊTÉ SGAR N° 11-093 DU 24/03/2011.....	102
IV – INFORMATION.....	103
DIVERS CONCOURS.....	104
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE.....	104
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ.....	104
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ.....	105

REGLEMENTATION

I – ACTES DU PREFET DE LA LOIRE

CABINET

Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-16 DU 22/03/2011 POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompense honorifique pour Actes de Courage et de Dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Vu le compte rendu et l'avis favorable du 23 février 2011 du contrôleur général, directeur départemental de la Sécurité Publique de la Loire ;

Considérant les qualités de sang-froid et de courage dont ont fait preuve, le 17 février 2011, le gardien de la paix Daniel EUPHRASIE et MM. Alexandre DHAOUADI et Merwan TEZKRATT pour le sauvetage de plusieurs personnes âgées dont certaines à mobilité réduite suite à un incendie dans leur immeuble.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Une médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée :

- au gardien de la paix Daniel EUPHRASIE, né le 18 juillet 1976 à Trinité (Martinique),
- à M. Alexandre DHAOUADI, né le 30 octobre 1989 à Saint-Chamond (Loire),
- à M. Merwan TEZKRATT, né le 26 avril 1989 à Saint-Chamond (Loire),

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le contrôleur général, directeur départemental de la Sécurité Publique de la Loire, aux récipiendaires et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Etienne, le 22 mars 2011
signé Pierre SOUBELET

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-18 DU 23/03/2011 POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompense honorifique pour Actes de Courage et de Dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Vu le compte rendu et l'avis favorable du 24 février 2011 du lieutenant de Police Chef des Unités d'Appui du SSP de Saint-Etienne ;

Vu le compte rendu et l'avis favorable du 3 mars 2011 du contrôleur général, directeur départemental de la Sécurité Publique de la Loire ;

Considérant les qualités de sang-froid et de courage dont ont fait preuve le 11 février 2011 à Rive de Gier les policiers de la Brigade Anti-Criminalité (BAC) District de St Etienne, MM. Dominique ROMO, Yannick DURIVAUX, Romain PEYROT et Cyrille CHEVRIER pour le sauvetage de quatre personnes suite à l'incendie de leur immeuble ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Une médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée aux policiers de la Brigade Anti-Criminalité (BAC) District de St Etienne, dénommés ci-dessous :

- M. Dominique ROMO, né le 3 août 1970 à Arcachon (33), demeurant ZI les Fraries, brigadier chef,
- M. Yannick DURIVAUX, né le 8 avril 1976 à Bourg Saint-Maurice (73), gardien de la paix,
- M. Romain PEYROT, né le 6 janvier 1974 à Auxerre (89), gardien de la paix,
- M. Cyrille CHEVRIER, né le 11 avril 1984 à Villeurbanne (69), gardien de la paix.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le contrôleur général, directeur départemental de la Sécurité Publique de la Loire, aux récipiendaires et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Etienne, le 23 mars 2011
signé Pierre SOUBELET

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-19 DU 23/03/2011 POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompense honorifique pour Actes de Courage et de Dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Vu la lettre de félicitations en date du 15 juillet 2010 du contrôleur général, Directeur Zonal des CRS Sud-Est Lyon ;

Considérant les qualités de sang-froid et de courage dont a fait preuve, le 20 juin 2010, le Brigadier Chef Jacques SAGNARDON pour le sauvetage de trois alpinistes qui avaient dévissé lors de l'ascension du Mont Gioberney (05).

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Une médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée au Brigadier Chef Jacques SAGNARDON de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne détachement de Saint-Etienne, né le 13 juillet 1963 à Oullins (Rhône).

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le contrôleur général, directeur zonal des CRS Sud Est Lyon, au récipiendaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Etienne, le 23 mars 2011
signé Pierre SOUBELET

Bureau de la Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ N° 07-2011 DU 14/03/2011 PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ORSEC EN ZONE D'AÉRODROME OU EN ZONE VOISINE D'AÉRODROME

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'aviation civile et notamment les articles L 213-2 et R 213-6 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2002-367 du 13 mars 2002 modifiant le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2007 relatif au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) sur les aérodromes ;
VU la circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative au plan de secours spécialisé aérodrome ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2008 approuvant les dispositions spécifiques ORSEC SATER ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions spécifiques ORSEC aérodrome pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrome ou en zone voisine d'aérodrome, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, sont approuvées et applicables à compter de ce jour dans le département de la Loire pour l'aérodrome de Roanne Renaison.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Roanne les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur du SAMU, le Délégué de l'Aviation Civile de l'aérodrome de ROANNE RENAISSON, messieurs les maires de Saint Léger sur Roanne, Riorges, Saint-Haon-le-Chatel, Saint Romain la Motte, le chef du Bureau de la Sécurité Intérieure, le Délégué de l'Aviation Civile de l'aérodrome de ROANNE RENAISSON et l'agent AFIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à SAINT ETIENNE, le 14 mars 2011
Signé : Pierre SOUBELET

ARRETE N° 05.2011 DU 22/03/2011 PORTANT DATE ET COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d' Honneur

- VU le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, et notamment son article 2,
VU le décret n° 91 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours notamment son article 14-1,
VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié,
VU l'arrêté du 3 août 1979 portant modification de l'arrêté sus-visé du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
VU l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié,
VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation et d'agrément pour les formations aux premiers secours,
VU l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel modifié,
VU l'arrêté du 6 juin 1994 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,
VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
VU l'arrêté du 22 septembre 2006 portant modification de l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
VU la circulaire du 11 juin 1982 relative au BNSSA
SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique aura lieu le 9 avril 2011 à Andrézieux-Bouthéon.

ARTICLE 2 : Les conditions d'inscription et d'admission à l'examen sont fixées par les textes visés dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le jury du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, présidé par l'inspectrice départementale jeunesse et sports, Aude Reygade, représentante du préfet, est constitué comme suit :

- le chef du bureau de la sécurité intérieure ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- le contrôleur général des C.R.S. Sud-Est ou son représentant,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le médecin chef des sapeurs-pompiers (SDIS 42), ou son représentant,
- le médecin inspecteur départemental jeunesse et sports rattaché à la direction de la cohésion sociale,
- un médecin nommé par le directeur de l'autorité régionale de santé,
- un professeur d'éducation physique et sportive titulaire du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur, désigné sur proposition du directeur de la cohésion sociale,
- trois maîtres-nageurs sauveteurs désignés sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,
- un représentant de chacun des organismes formateurs,
- un représentant de l'organisme public habilité ou de l'association agréée ayant assuré la formation complémentaire aux premiers secours en équipe PS1.

ARTICLE 4 : Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins trois membres désignés à l'article 3, dont un médecin.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 22 mars 2011
Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Rodrigue FURCY

ARRÊTÉ N° 18/2011 DU 18/03/2011 REPERTORIANANT LES LOCAUX DE COMMERCES DE DETAIL D'ARMES, ÉLÉMENTS D'ARMES ET MUNITIONS DES 5^{ÈME} ET 7^{ÈME} CATÉGORIES, ET DES ARMES DE LA 6^{ÈME} CATÉGORIE ÉNUMÉRÉES À L'ARTICLE 2 DU DÉCRET N° 95-589 DU 6 MAI 1995 MODIFIÉ RÉGULIÈREMENT DECLARES AVANT LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU DÉCRET N° 2010-771 DU 8 JUILLET 2010

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,
VU le code de la défense, notamment ses articles L.2332-1 et L.2332-2,
VU le décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,
VU le décret n° 2010-771 du 8 juillet 2010 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,
VU les récépissés de déclaration de commerce de détail d'armes, éléments d'armes et munitions des 5^{ème} et 7^{ème} catégories et des armes de la 6^{ème} catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié délivrés avant la publication du décret du 8 juillet 2010,
CONSIDÉRANT que le commerce de détail d'armes, éléments d'armes et de munitions recouvre les activités suivantes, effectuées à destination des usagers : la fabrication, la vente, le dépôt-vente, l'échange, la location, la réparation, la transformation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les locaux de commerce de détail d'armes, éléments d'armes et munitions des 5^{ème} et 7^{ème} catégories et des armes de la 6^{ème} catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié ouverts légalement au moment de l'entrée en vigueur du décret du 8 juillet 2010 sont dispensés de l'autorisation préfectorale et sont réputés autorisés.

ARTICLE 2 : Les établissements régulièrement déclarés avant la date d'entrée en vigueur du décret précité sont répertoriés dans la liste* ci-annexée.

ARTICLE 3 : L'exploitant d'un établissement ayant fait l'objet d'une déclaration avant la date d'entrée en vigueur du décret susvisé doit signaler, dans les meilleurs délais, tout changement relatif à son établissement et assurer la protection suffisante de son local contre le risque de vol ou d'intrusion, au regard des normes fixées par l'article 49 du décret du 6 mai 1995 modifié.

ARTICLE 4 : En cas de manquement par l'exploitant à ses obligations d'information, de sécurisation et en cas de troubles répétés à l'ordre ou à la sécurité publics, une décision de fermeture administrative peut être prononcée.

ARTICLE 5 : M. le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des armuriers concernés.

Fait à Saint-Etienne, le 18 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet
Signé Rodrigue FURCY

* La liste annexée au présent arrêté peut être consultée à la Préfecture de la Loire, Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRÊTÉ N° 08-2011 DU 31/03/2011 PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
ORSEC EN MATIÈRE DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION D'IODE STABLE**

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la défense ;
- VU le code de l'environnement;
- VU le code de la santé publique;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC
- VU la directive générale interministérielle n° 10010/SGDN/PSE/CD du 5 janvier 2001 ;
- VU le plan gouvernemental 10100/SGDN/PSE/PPS/CD VIGIPIRATE du 17 mars 2003

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions spécifiques ORSEC en matière de stockage et de distribution d'iode stable , telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, sont approuvées et applicables à compter de ce jour dans le département de la Loire.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Roanne, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbrison, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le Directeur du SAMU, le chef du Bureau de la Sécurité Intérieure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à SAINT ETIENNE, le 31 mars 2011
Pierre SOUBELET

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Titres d'Identité et de la Réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 25/2011 DU 03/03/2011 PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE POUR LE FONDS DE DOTATION "AIDE A L'ENSEIGNEMENT LIBRE DU SECTEUR DE CHARLIEU"

Le préfet de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du 25 janvier 2011, reçue en préfecture le 15 février 2011, présentée par M. GIRARDON Michel, président pour le fonds de dotation dénommé "Aide à l'enseignement libre du secteur de Charlieu" (AELSC) ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé "Aide à l'enseignement libre du secteur de Charlieu" dont le siège social est situé 9 rue Cachérat à CHARLIEU, est autorisé à faire appel à la générosité publique pendant l'année 2011.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de recueillir des fonds pour l'action de la fondation : aider les crèches, les écoles, collège et lycée du secteur de Charlieu à assurer une éducation et un enseignement dans des locaux correspondant aux normes imposées, par un soutien financier et matériel (remise aux normes des bâtiments et amélioration de ceux-ci, diminution de production de CO2 et application des normes d'accessibilité des bâtiments aux handicapés).

Les appels à la générosité publique seront réalisés par les moyens de communication classiques : courriers, mailings, courriels.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 3 mars 2011
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet
Rodrigue FURCY

Bureau des Elections et de l'Administration Générale

ARRETE DU 16/03/2011 PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION D'UN OPERATEUR FUNERAIRE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,
VU l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires,
VU le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,
VU l'arrêté préfectoral modifié du 20 mars 2007 donnant habilitation pour six ans à l'établissement « CATTEAU ANDRE », sis au Chambon Feugerolles, chemin du Cimetière,
VU le fax en date du 1er mars 2011 de l'établissement « CATTEAU ANDRE » sis, chemin du Cimetière au Chambon-Feugerolles, demandant l'extension des activités de l'établissement,
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 mars 2007 est ainsi modifié :

L'établissement dénommé « CATTEAU ANDRE » sis chemin du Cimetière au Chambon Feugerolles, exploité par Monsieur CATTEAU André, est habilité jusqu'au 19 mars 2013 à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant mise en bière**
- **Transport de corps après mise en bière**
- **Organisation des obsèques**
- **Soins de conservation (qui devront être pratiqués uniquement par Monsieur Arnaud CARDON)**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires**
- **Fourniture des corbillards**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations**

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est : **07 98 42 03 04**

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint Etienne, le 16 mars 2011
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé : Patrick FERIN

ARRETE DU 25/03/2011 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION D'UN OPERATEUR FUNERAIRE

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,
VU le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,
VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 et du 10 mars 2010 habilitant la SARL BRESO, sise 33 route de Saint-Etienne à SAINT-HEAND,

VU la demande formulée le 20 février 2011 par Madame ESTIENNE Sylvie pour la SARL BRESO, sise 33 route de Saint-Etienne à SAINT-HEAND, dont elle est la co-gérante,
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire.

ARRETE

ARTICLE 1er : La SARL BRESO susvisée, sise à SAINT-HEAND, 33 route de Saint-Etienne, exploitée par Madame ESTIENNE Sylvie, Monsieur ESTIENNE Jean Christophe et Monsieur DUCROUX Thierry est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est : **11 09 42 03 01**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à : **SIX ANS**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à SAINT ETIENNE, le 25 mars 2011
Pour le Préfet
et par délégation
le secrétaire général
SIGNE Patrick FERIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau du Contrôle Budgétaire et des Affaires Scolaires et Culturelles

ARRETE N° 129 DU 23/03/2011 PORTANT CHANGEMENT DE REGISSEUR D'ETAT POUR L'ENCAISSEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES ET DES CONSIGNATIONS A RIVE DE GIER

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral n° 556 du 2 novembre 2004 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Rive de Gier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 557 du 2 novembre 2004, portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire ;

VU la lettre en date du 25 janvier 2011 de Monsieur le maire de Rive de Gier proposant la nomination d'un nouveau régisseur titulaire du fait de la cessation de fonction du régisseur titulaire ;

VU l'avis favorable à cette nouvelle désignation émis le 11 mars 2011 par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Loire;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er - Monsieur Jean-Sébastien MACARDIER est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 - Pour l'exercice de sa fonction, Monsieur MACARDIER est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 3 - Les policiers municipaux que la commune de Rive de Gier serait éventuellement amenée à recruter seront désignés mandataires.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le maire de la commune de Rive de Gier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Rive de Gier
- Monsieur le régisseur titulaire
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Loire
- Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, DEPAFI, SDAF, BQJC, 7 rue Nélaton, 75015 Paris

Fait à Saint Etienne, le 23 mars 2011

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick FERIN

ARRETE N° 152 DU 24/03/2011 PORTANT CHANGEMENT DE REGISSEUR D'ETAT SUPPLEANT POUR L'ENCAISSEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES ET DES CONSIGNATIONS A SAINT-JEAN-BONNEFONDS

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté préfectoral n° 139 du 10 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 140 du 10 mars 2004 et n° 352 du 10 août 2007 portant nomination de régisseurs de recettes titulaire et suppléants ;

VU la demande du 13 septembre 2010 de Monsieur le maire de Saint-Jean-Bonnefonds proposant la nomination d'un nouveau régisseur suppléant du fait de la cessation de fonction du régisseur suppléant actuel ;

VU l'avis favorable à cette nouvelle désignation émis le 22 mars 2011 par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de la Loire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre RAMAUGE, agent de surveillance de la voie publique à la commune de Saint-Jean-Bonnefonds, est nommé régisseur suppléant, en remplacement de Madame Nicole GAYTON, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Pour l'exercice de sa fonction, Monsieur RAMAUGE est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 3 : Madame Isabelle BOYADJIAN est maintenue dans ses fonctions de régisseur titulaire.

Article 4 : Les policiers municipaux que la commune de Saint-Jean-Bonnefonds serait éventuellement amenée à recruter seront désignés mandataires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le maire de la commune de Saint-Jean Bonnefonds sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Saint-Jean-Bonnefonds
- Madame le régisseur titulaire
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Loire
- Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, DEPAFI, SDAF, BQJC, 7 rue Nélaton, 75015 Paris

Fait à Saint Etienne, le 24 mars 2011

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick FERIN

Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Intercommunalité et des Enquêtes Publiques

ARRÊTÉ N° 2011/87 DU 01/03/2011 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE LA RD204 ET LA RUE DE L'INDUSTRIE SUR LA COMMUNE DE SAVIGNEUX

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-2 et suivants ;

VU la délibération du 27 août 2010 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Général de la Loire a demandé l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD204 et la rue de l'Industrie sur la commune de SAVIGNEUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/484 du 29 novembre 2010 portant ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire pour la réalisation des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD204 et la rue de l'Industrie sur la commune de SAVIGNEUX ;

VU le dossier d'enquête publique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU les pièces du dossier constatant :

- que l'arrêté n° 2010/484 du 29 novembre 2010 a été affiché en mairie de SAVIGNEUX ;

- que les formalités de publicité dans la presse ont été effectuées ;

- que le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire ainsi que les registres y afférent ont été déposés du 3 au 18 janvier 2011 inclus en mairie de SAVIGNEUX ;

VU les résultats de l'enquête ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclarée d'utilité publique la réalisation des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD204 et la rue de l'Industrie sur la commune de SAVIGNEUX.

ARTICLE 2 : Le Département de la Loire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON dans les deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Montbrison, le président du Conseil Général et le maire de SAVIGNEUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAVIGNEUX, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 1er mars 2011
Pour le préfet
et par délégation
le sous-préfet, directeur de Cabinet
Rodrigue FURCY

ARRETE N° 84/2011 DU 24/02/2011 AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE (SIEL)

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d' Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 à L.5721-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 1950 portant création du Syndicat Intercommunal d'Énergies du département de la Loire (SIEL) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 décembre 1951, 28 mai 1953, 1er décembre 1954, 1er juillet 1957, 7 novembre 1979, 19 mars 1997, 16 janvier 1998, 8 janvier 1999, 16 juillet 1999, 26 novembre 1999, 17 mai 2000, 26 janvier 2001, 3 décembre 2001, 1er août 2002, 27 mars 2003, 30 septembre 2003, 14 juin 2004, 27 décembre 2004, 9 mai 2005, 24 avril 2008, 18 décembre 2008, 2 juillet 2009, 14 août 2009, 20 août 2009, 10 décembre 2009 et 11 juin 2010 autorisant l'adhésion de nouveaux membres au SIEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 autorisant le retrait de trois syndicats mixtes du SIEL ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 7 décembre 1959, 6 juillet 1989, 29 septembre 1993, 19 septembre 1995, 16 janvier 1998, 30 novembre 2006 et 10 décembre 2009 autorisant la modification des statuts du SIEL ;

Vu les délibérations du bureau du syndicat et du comité syndical du SIEL en date du 29 novembre 2010 approuvant la modification de ses statuts,

Considérant que ces modifications statutaires ont été approuvées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical, conformément à l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

ARRETE

Article 1er : Les statuts du SIEL sont complétés comme suit :

« Article 2-1-3- Équipements

2-1-3-c) Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du CGCT, le SIEL exerce sur le territoire des personnes morales membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communication électroniques comprenant selon les cas :

- la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Et si besoin :

- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;

- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;

- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et dont copie sera adressée à :

- M. le président du SIEL,
- M. le sous-préfet de Montbrison,
- M. le sous-préfet de Roanne,
- M. le receveur municipal de Saint Etienne, receveur du syndicat,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,

Fait à Saint-Etienne le 24 février 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick FERIN

**ARRETE N° 88 DU 01/03/2011 FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE POUR LES COLLEGES DES
COMMUNES, DES EPCI A FISCALITE PROPRE ET DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET
SYNDICATS MIXTES**

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-43 ouvrant la possibilité d'une désignation sans élection des représentants des collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n°71 du 11 février 2011 fixant le nombre de membres de la commission départementale de coopération intercommunale et portant répartition des sièges,

Vu l'arrêté n°72 du 11 février 2011 fixant les modalités des élections à la commission départementale de coopération intercommunale,

Considérant que seules ont été déposées, dans les conditions réglementaires, pour l'ensemble des collèges concernés, les listes présentées par la Fédération des maires de la Loire, et qu'il n'y a eu, par ailleurs, aucune autre candidature individuelle ou collective recevable,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE :

Article 1er : La liste des membres de la commission départementale de coopération intercommunale pour les collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, est la suivante :

Collège N°1 : Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : 7 sièges dont 5 pour les communes situées en zone de montagne et 2 pour les autres communes.

Ordre	NOM	PRENOM	QUALITE	COMMUNES
COMMUNES HORS ZONE DE MONTAGNE				
TITULAIRES				
1	THIVEND	Bernard	Maire	POUILLY-LES-NONAINS
2	DUCRUET	Paul	Maire	NOTRE-DAME-DE-BOISSET
LISTE COMPLEMENTAIRE				
3	RAULT	Serge	Maire	ST PIERRE-DE-BCEUF
COMMUNES EN ZONE DE MONTAGNE				

TITULAIRES				
1	LACOTE	Georges	Maire	LE CERGNE
2	SUZAN	Georges	Maire	BUSSIÈRES
3	PERRIN	Louis	Maire	ST NIZIER-DE-FORNAS
4	ROLLAND	Georges	Maire	ST DIDIER-SUR-ROCHEFORT
5	BARRET	René-André	Maire	LE CROZET
LISTE COMPLEMENTAIRE				
6	BEAL	Hervé	Maire	USSON-EN-FOREZ
7	BAUDINOT	Jacques	Maire	LA PACAUDIERE
8	BAROU	Gérard	Maire	PALOGNEUX

Collège N°2 : Collège des 5 communes les plus peuplées du département : 5 sièges dont 3 pour les communes situées en zone de montagne, 2 pour les autres communes.

Ordre	NOM	PRENOM	QUALITE	COMMUNES
COMMUNES HORS ZONE DE MONTAGNE				
TITULAIRES				
1	DEROCHE	Laure	Maire	ROANNE
2	FAURE	Liliane	Maire	MONTBRISON
LISTE COMPLEMENTAIRE				
3	PAPUT	Paul	Conseiller municipal délégué	ROANNE
COMMUNES EN ZONE DE MONTAGNE				
TITULAIRES				
1	COYNEL	Michel	1er Adjoint	ST ETIENNE
2	VALETTE	Stéphane	Adjoint	ST CHAMOND
3	PETIT	Marc	Maire	FIRMINY
LISTE COMPLEMENTAIRE				
4	PIGEON	Florent	Adjoint	ST ETIENNE
5	VACHER	Raymond	Adjoint	ST CHAMOND

Collège N°3 : Collège des autres communes du département : 6 sièges dont :

- 3 pour les communes situées en zone de montagne,
- 3 pour les autres communes.

Ordre	NOM	PRENOM	QUALITE	COMMUNES
COMMUNES HORS ZONE DE MONTAGNE				
TITULAIRES				
1	DEVIS	Roland	Maire	RIORGES

2	BURDIN	Jean-Paul	Maire	LE COTEAU
3	BERTHELIER	Bruno	Maire	CHARLIEU
LISTE COMPLEMENTAIRE				
4	BONNOT	Georges	Maire	POUILLY-SOUS-CHARLIEU
5	ROCHE	Edouard	Maire	CHAVANAY
COMMUNES EN ZONE DE MONTAGNE				
TITULAIRES				
1	BARNIER	Jean-François	Maire	LE CHAMBON-FEUGEROLLES
2	MANDON	Daniel	Maire	ST GENEST-MALIFAUZ
3	VERICEL	Pierre	Maire	CHAZELLES -SUR-LYON
LISTE COMPLEMENTAIRE				
4	CHARBONNIER	Jean-Yves	Maire	ST GALMIER
5	SAUZEA	Marie-Hélène	Maire	ROCHE-LA-MOLIERE

Collège N°4 : Collège des EPCI à fiscalité propre : 18 sièges dont :

- 16 pour les EPCI dont une commune au moins se situe en zone de montagne,
- 2 pour les autres EPCI.

Ordre	NOM	PRENOM	QUALITE	EPCI A FISCALITE PROPRE
EPCI A FISCALITE PROPRE SITUES HORS ZONE DE MONTAGNE				
TITULAIRES				
1	AVOCAT	Christian	Président	Grand Roanne Agglomération
2	DAVID	Jean Louis	Conseiller communautaire délégué	Grand Roanne Agglomération
LISTE COMPLEMENTAIRE				
3	LADET	Jean-Jacques	Vice-Président	Grand Roanne Agglomération

Ordre	NOM	PRENOM	QUALITE	EPCI A FISCALITE PROPRE
EPCI A FISCALITE PROPRE COMPORTANT AU MOINS UNE COMMUNE EN ZONE DE MONTAGNE				
TITULAIRES				
1	KIZIRIAN	Philippe	1er Vice-Président	CA St Etienne Métropole (1)
2	FAVERJON	Christophe	Représentant	CA St Etienne Métropole
3	GOUJON	Roland	Représentant	CA St Etienne Métropole
4	FRECENON	Jacques	Représentant	CA St Etienne Métropole
5	BERTHEAS	Alain	Président	CA Loire Forez
6	ROBIN	Michel	Représentant	CA Loire Forez
7	GIRIN	Michel	Président	CC Pays d'Urfé (1)

8	BARTHOLIN	Jean	Président	CC de la Côte Roannaise
9	GIRARDON	Monique	Présidente	CC du Pays de St Galmier
10	DUMAS	Hubert	Président	CC Pilat Rhodanien
11	JANIN	Claude	Président	CC Pays entre Loire et Rhône
12	TAITE	Jean-Pierre	Président	CC Feurs-en-Forez
13	MERLE	Jean-Michel	Président	CC des Collines du Matin
14	MOULLIER	Lucien	Président	CC Pays d'Astrée
15	GILBERT	Jean	Président	CC des Monts du Pilat
16	BERNAT	Georges	Président	CC Val d'Aix et d'Isable
LISTE COMPLEMENTAIRE				
17	JOASSARD	Raymond	Représentant	CA St Etienne Métropole
18	CHATAIN	Jean-Michel	Représentant	CA Loire Forez
19	BLANC	Jean-Pierre	Délégué	CC Pays de St Bonnet le Château
20	ROFFAT	Marie-Claude	Vice-Présidente	CC Ouest Roannais
21	LEVIGNE	Sylvie	Déléguée	CC Montagnes du Haut Forez
22	CHAVEROT	Véronique	Déléguée	CC Balbigny
23	VRAY	Jean-Jacques	Vice-Président	CC Forez en Lyonnais
24	RIMOUX	Yves	Délégué	CC du Pays de La Pacaudière

(1) CA : communauté d'agglomération
CC : communauté de communes

Collège N°5 : Collège des syndicats mixtes et intercommunaux : 2 sièges pour les syndicats ayant au moins une commune en zone de montagne.

Ordre	NOM	PRENOM	QUALITE	SYNDICATS INTERCOMMUNAUX
SYNDICATS INTERCOMMUNAUX COMPORTANT DES COMMUNES EN ZONE DE MONTAGNE				
TITULAIRES				
1	VINCENT	Maurice	Président	SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD LOIRE
2	FOURNIER	Bernard	Président	SIEL
LISTE COMPLEMENTAIRE				
3	PEREZ	Michèle	Présidente	SYNDICAT MIXTE DU PARC DU PILAT

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 1er mars 2011
Le Préfet,
Pierre SOUBELET

**EXTRAIT DE DECISION DU 14/03/2011 APPROUVANT LE PROJET D'EXECUTION PRESENTE
PAR RTE**

"Par décision de Monsieur le préfet de la Loire, en date du 14 mars 2011, est approuvé le projet d'exécution présenté par RTE le 30 septembre 2010 relatif aux travaux de maintenance pour sécuriser et optimiser le réseau 400 kV existant entre Lyon (poste du Chaffard) et Montélimar (poste de Coulange) et sont autorisés les travaux correspondants"

**ARRETE N°148 EN DATE DU 22/03/2011 AUTORISANT LA MISE A DISPOSITION DE POLICIERS
MUNICIPAUX AUPRES DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN LA PLAINE**

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande formulée par le maire de la commune de Saint-Martin-la-Plaine de bénéficier de renfort pour assurer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des obsèques de M. Georges BLANC, créateur de l'entreprise BTP SOCOTRA qui se dérouleront le mercredi 23 mars 2011,

VU l'accord des maires de RIVE DE GIER et de GENILAC,

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu de l'afflux important de véhicules attendu, de renforcer les moyens de police municipale de la commune de Saint-Martin-la-Plaine,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er : M. Eric PHILIPPE et M. Sébastien MACARDIER, policiers municipaux de RIVE DE GIER et M. Jean-Paul REYNAUD, policier municipal de GENILAC sont autorisés à exercer leurs fonctions sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN LA PLAINE le mercredi 23 mars 2011 de 8 h 30 à 13 h afin de faciliter la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des obsèques de M. Georges BLANC.

Article 2 : Pendant l'exercice des fonctions définies à l'article 1er, ces agents seront placés sous l'autorité du maire de la commune de SAINT MARTIN LA PLAINE en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les maires des communes de SAINT MARTIN LA PLAINE, GENILAC et RIVE DE GIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à chacun des policiers municipaux concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

Fait à Saint-Etienne, le 22 mars 2011
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
signé Patrick FERIN

**ARRETE N°120 EN DATE DU 21/03/2011 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°243 DU
27 MAI 2008 CONSTATANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE ST ETIENNE (EPASE)**

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 321-1 à L 321-9, R 321-2 à R 321-4,
R 321-6 à R 321-11 et R 321-20 à R 321-25,

VU le décret n°94-582 du 12 juillet 1994 relatif aux conseils et aux dirigeants des établissements publics et entreprises du secteur public,

VU le décret n°2007-88 du 24 janvier 2007 portant création de l'établissement public d'aménagement de Saint Etienne et notamment son article 3,

VU l'arrêté préfectoral n°243 du 27 mai 2008 modifié constatant la composition nominative du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement de Saint-Etienne (EPASE),

VU l'arrêté du 21 février 2011 du ministre de la culture et de la communication portant nomination de M. Yves BELMONT, conseiller pour l'architecture à la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, au conseil d'administration de l'EPASE, en qualité de représentant de l'Etat désigné par le ministre chargé de la culture, **Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er (1er alinéa) de l'arrêté préfectoral n°243 du 27 mai 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

Les mots « M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles Rhône-Alpes ou son représentant » sont remplacés par « M. Yves BELMONT ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
- M. le Ministre de la Culture et de la Communication
- Mme et MM. les membres du conseil d'administration
- M. le directeur général de l'EPASE
- M. le directeur départemental des finances publiques
- M. le receveur percepteur, comptable de l'EPASE
- M. le directeur départemental des Territoires

Fait à Saint-Etienne, le 21 mars 2011
Signé Pierre SOUBELET

**ARRÊTÉ N° 2011/117 DU 24/03/2011 MODIFIANT L'ARRETE N° 479 DU 16 NOVEMBRE 2007
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA RD8 ENTRE CHANGY
ET VILLEMONTAIS - ET DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR
ENTRE LA RD8, LA RD8.3 ET LE CHEMIN DU CHÂTARD SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
SAINT-ALBAN-LES-EAUX ET SAINT-ANDRE-D'APCHON**

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1-1 et L11-2 ;
VU le code de l'Environnement et notamment son Livre 1^{er} ;
VU le code de l'Urbanisme ;
VU le code de la Voirie Routière ;
VU le Plan d'occupation des sols (POS) de la commune de SAINT-ALBAN-LES-EAUX approuvé le 1er mars 2001 ;
VU le Plan d'occupation des sols (POS) de la commune de SAINT-ANDRE-D'APCHON approuvé le 3 février 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 479 du 16 novembre 2007 portant déclaration d'utilité publique, de classement et déclassement de voiries départementales et communales et de mise en compatibilité des PLU des communes de Ambierle, de Saint-Haon-le-Vieux, de Saint-Alban-les-Eaux, de Lentigny, de Renaison, de Saint-André-d'Apchon et de Villemontais pour le projet d'aménagement de la RD8 entre Changy et Villemontais ;
VU la délibération du 15 mars 2010 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Général de la Loire a approuvé le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, de mise en compatibilité des Plans d'occupation des sols (POS) de SAINT-ALBAN-LES-EAUX et de SAINT-ANDRE-D'APCHON de classement- déclassement de voiries départementales et communales pour l'aménagement du carrefour entre la RD8, la RD8.3 et le chemin du Chatard sur les communes de SAINT-ALBAN-LES-EAUX et de SAINT-ANDRE-D'APCHON, et a sollicité l'ouverture de cette enquête conjointe ;
VU la délibération du 25 mai 2010 par laquelle le conseil municipal de SAINT-ALBAN-LES-EAUX a autorisé le préfet à lancer une enquête conjointe pour le compte de la commune ;
VU le procès-verbal de la réunion du 6 juillet 2010 qui s'est déroulée en sous-préfecture de Roanne portant sur l'examen conjoint des dispositions relatives à la mise en compatibilité des POS de SAINT-ALBAN-LES-EAUX et de SAINT-ANDRE-D'APCHON pour l'aménagement du carrefour du carrefour entre la RD8, la RD8.3 et le chemin du Châtard conformément à l'article L 123-16 du code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/346 du 17 août 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire, de mise en compatibilité des Plans d'occupation des sols (POS) de SAINT-ALBAN-LES-EAUX et de SAINT-ANDRE-D'APCHON et de classement-déclassement de voiries départementales et communales pour l'aménagement du carrefour entre la RD8, la RD8.3 et le chemin du Châtard sur les communes de SAINT-ALBAN-LES-EAUX et de SAINT-ANDRE-D'APCHON ;

VU le dossier d'enquête d'utilité publique, parcellaire, de mise en compatibilité des POS et de classement-déclassement de voiries départementales et communales et les registres y afférent ;

VU les pièces du dossier constatant :

- que l'arrêté n° 2010/346 du 17 août 2010 a été affiché en mairies de SAINT-ALBAN-LES-EAUX et de SAINT-ANDRE-D'APCHON ;

- que les formalités de publicité dans la presse ont été effectuées ;

- que le dossier d'enquête ainsi que les registres y afférent ont été déposés du 27 septembre au 27 octobre 2010 inclus en mairies de SAINT-ALBAN-LES-EAUX et de SAINT-ANDRE-D'APCHON ;

VU les résultats de l'enquête ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU les courriers du préfet adressés le 3 décembre 2010 aux maires de SAINT-ALBAN-LES-EAUX et SAINT-ANDRE-D'APCHON demandant au conseil municipal de chaque commune de se prononcer sur la mise en compatibilité de leur POS au regard des conclusions du commissaire-enquêteur et du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 6 juillet 2010 ;

VU la délibération du 13 décembre 2010 de SAINT-ALBAN-LES-EAUX par laquelle le conseil municipal de ST ALBAN LES EAUX a émis un avis favorable sur la mise en compatibilité du POS de la commune ;

VU la délibération n° 2010/064 du 20 décembre 2010 par laquelle le conseil municipal de ST ANDRE D'APCHON a émis un avis favorable sur la mise en compatibilité du POS de la commune ;

VU la délibération du 14 février 2011 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Général de la Loire a confirmé l'intérêt général du projet d'aménagement du carrefour entre la RD8, la RD8.3 et le chemin du Châtard sur les communes de SAINT-ALBAN-LES-EAUX et de SAINT-ANDRE-D'APCHON (déclaration de projet) ;

Considérant que les travaux d'aménagement du carrefour entre la RD8, la RD8.3 et le chemin du Châtard sur les communes de SAINT-ALBAN-LES-EAUX et de SAINT-ANDRE-D'APCHON s'inscrivent dans le cadre du projet global d'aménagement de la RD8 entre Changy et Villemontais déclaré d'utilité publique le 16 novembre 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement du carrefour entre la RD8, la RD8.3 et le chemin du Châtard sur les communes de SAINT-ALBAN-LES-EAUX et de SAINT-ANDRE-D'APCHON. L'arrêté préfectoral n° 479 du 16 novembre 2007 déclarant d'utilité publique, de classement et déclassement de voiries départementales et communales et de mise en compatibilité des PLU des communes de Ambierle, de Saint-Haon-le-Vieux, de Saint-Alban-les-Eaux, de Lentigny, de Renaison, de Saint-André-d'Apchon et de Villemontais pour le projet d'aménagement de la RD8 entre Changy et Villemontais, est modifié dans la mesure nécessaire à la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2 : Le Département de la Loire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées avant le 16 novembre 2012.

ARTICLE 4 : Les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux sont exposés dans le document annexé au présent arrêté, en application de l'article L 11-1-1 3° du code de l'Expropriation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté emporte classement et déclassement de voiries, telles que décrites dans le dossier d'enquête.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du Plan d'occupation des Sols (POS) des communes de SAINT-ALBAN-LES-EAUX et de SAINT-ANDRE-D'APCHON.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON dans les deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous préfet de Roanne, le président du Conseil Général de la Loire, les maires de SAINT-ALBAN-LES-EAUX et de SAINT-ANDRE-D'APCHON sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de SAINT-ALBAN-LES-EAUX et de SAINT-ANDRE-D'APCHON, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Loire à l'adresse suivante : www.loire.pref.gouv.fr dans la rubrique "Actions de l'Etat – Enquêtes Publiques – Expropriation".

Fait-à Saint-Etienne, le 24 mars 2011

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général
signé : Patrick FERIN

ARRÊTÉ N° 2011/00126 DU 24/03/2011 PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES SUR LA COMMUNE DE CHEVRIERES

Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHEVRIERES du 25 février 2011 autorisant le maire à solliciter l'autorisation à pénétrer sur les propriétés privées ;

VU le courrier de Monsieur le maire de CHEVRIERES du 4 mars 2011 sollicitant l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées en vue de réaliser le relevé de données géotechniques nécessaires à l'étude d'implantation d'une station d'épuration sur la commune de CHEVRIERES ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1 – Les agents de la commune de CHEVRIERES et ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à réaliser le relevé de données géotechniques nécessaires à l'étude d'implantation d'une station d'épuration.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements et autres travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage, et autres opérations que les études ou la rédaction du projet rendront indispensables.

Article 2 - Les agents désignés à l'article 1^{er} seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie de la commune sus-indiquée.

Article 3 – La présente autorisation concerne les parcelles : D 179, D180 et D181 lieudit "Guichard" sur la commune de CHEVRIERES. La voie d'accès aux parcelles pour réaliser ces sondages se fera par le chemin rural situé à l'Est de ces parcelles selon le plan annexé.

Article 4 - Le maire de CHEVRIERES est invité à prêter son concours et au besoin l'appui des pouvoirs qui lui sont conférés pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux études.

Article 5 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi, sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés par les études aux propriétaires seront à la charge de la commune. A défaut d'entente amiable entre le propriétaire et la commune, les dommages seront réglés par le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6 - La présente autorisation, accordée pour un délai de **2 ans**, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans **les six mois de sa date**.

Article 7 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire, mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Loire à l'adresse suivante : www.loire.pref.gouv.fr dans la rubrique "*Actions de l'Etat – Enquêtes Publiques – Autorisations de pénétrer ou autorisations d'occupation temporaire*".

En outre, il sera affiché immédiatement sur la commune de CHEVRIERES à la diligence du maire. Un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture de la Loire – sous le présent timbre.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le maire de CHEVRIERES et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Etienne, le 24 mars 2011

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Patrick FERIN

Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté en Préfecture.

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET ECONOMIQUES

Service de l'Economie et de l'Aménagement du territoire Bureau de l'aménagement du territoire

**ARRETE N°2011- 002 DU 02/03/11 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUR LE FONDS
DÉPARTEMENTAL D'ADAPTATION DU COMMERCE RURAL**

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle et notamment son article 15,
VU le décret n° 88.988 du 17 octobre 1988 relatif au Fonds Départemental de la Taxe Professionnelle,
VU l'article 1648 AA du Code général des Impôts concernant la répartition intercommunale afférente aux magasins de commerce de détail,

VU le décret 92.952 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Fonds Locaux d'Adaptation du Commerce Rural,
VU l'arrêté n°09-292 de M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes relatif à la répartition du fonds régional d'adaptation du commerce rural pour l'année 2010,
VU l'arrêté n° 043 du 20 février 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Adaptation du Commerce Rural de la Loire, (CDACR),
VU l'adoption du règlement intérieur de la CDACR,
VU la demande présentée par la SARL Michel DUVERGER pour un garage de mécanique et vente automobiles, distribution de carburants, et le courrier, adressé le 24 janvier 2011, accusant réception du dossier au 14 janvier 2011.
VU les avis favorables émis par les membres de la Commission Départementale d'Adaptation du Commerce Rural, suite à la consultation écrite effectuée le 28 janvier 2011 sur le dossier présenté par la SARL Michel DUVERGER, Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire.

ARRETE :

Article 1er : Il est attribué à la SARL Michel DUVERGER une subvention de **11 000 €**, sur la base d'une dépense subventionnable de 94 207 € HT, au taux de 11,676%, pour financer les investissements nécessaires à la mise aux normes de la station essence et à l'installation d'un poste de lavage automatique, sur la commune de NEULISE.

Article 2 : La somme de 11 000 € sera imputée sur le compte 475-1362 du fonds départemental d'adaptation du commerce rural de la Loire, conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté précité du Préfet de la Région Rhône-Alpes, pour l'exercice 2010.

La somme sera versée sur un compte ouvert par la SARL DUVERGER.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à St Etienne, le 2 mars 2011
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick FERIN

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

ARRETE N° 17/11 DU 23/02/11 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BALBIGNY

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;
VU l'arrêté préfectoral modifié du 27 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de Balbigny ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 portant délégation de signature à Joël MATHURIN, sous-préfet de Roanne ;
VU la délibération en date du 29 septembre 2010 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de Balbigny a approuvé la modification des statuts ayant pour objet l'ajout de la compétence optionnelle d'actions sociales d'intérêt communautaire ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;
Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes de Balbigny par l'ajout de la compétence optionnelle :

« 3.6. Actions sociales d'intérêt communautaire

Petite enfance :

- Etude d'une politique globale petite enfance ;
- Gestion du ou des relais assistantes maternelles d'intérêt communautaire ».

Article 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4 : M. le sous-préfet de Roanne et M. le Président de la communauté de communes de Balbigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé par copie à :

- M. le président de la communauté de communes de Balbigny
- Mme et MM. les maires des communes de :
 - Balbigny
 - Bussières
 - Epercieux St Paul
 - Mizérieux
 - Néronde
 - Nervieux
 - Pinay
 - Ste Agathe en Donzy
 - Ste Colombe sur Gand
 - St Cyr de Valorges
 - St Jodard
 - St Marcel de Félines
 - Violay
- M. l'administrateur général des finances publiques de la Loire,
- M. le receveur des finances de Roanne,
- M. le trésorier de Balbigny
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le Préfet de la Loire –DCTAJ,
- archives sous préfecture de Roanne.

Roanne, le 23 février 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de ROANNE
Joël MATHURIN

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

ARRÊTÉ DU 25/02/11 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 Mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-10 du 4 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, sous-préfet de Montbrison ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/20 du 22 février 2010 habilitant la SARL Pompes Funèbres de l'Astrée sise 58 Rue de Roanne à BOEN à exercer sur l'ensemble du territoire d'une part, les activités funéraires de transport de corps avant et après mise en bière, d'organisation des obsèques, de fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires

intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, de fourniture des corbillards, de fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations et, d'autre part, l'autorisation de gérer et utiliser une chambre funéraire Z.A de Champbayard à BOEN ;

VU la demande présentée le 15 février 2011 par M. Christophe BARAY, gérant de la SARL Pompes Funèbres de l'Astrée sise 58 Rue de Roanne à BOEN, aux fins d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de gérer et utiliser une chambre funéraire Z.A de Champbayard à BOEN ;

VU les pièces du dossier ;

A R R E T E

Article 1er : La SARL Pompes Funèbres de l'Astrée sise 58 Rue de Roanne à BOEN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant mise en bière**
- **Transport de corps après mise bière**
- **Organisation des obsèques**
- **Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires**
- **Fourniture des corbillards**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations**
- **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **(11) 08-42-01-1**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au **21 février 2016**.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de MONTBRISON est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montbrison, le 25 février 2011

Le Préfet,
par délégation
Le Sous-Préfet,
Bernard LE MENN

ARRÊTÉ DU 18/03/2011 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 Mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-10 du 4 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, sous-préfet de Montbrison ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/16 du 28 janvier 2004 habilitant l'entreprise individuelle MARBRERIE DU LIGNON à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires de fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations ;

VU la demande présentée le 20 décembre 2010 et complétée le 27 janvier 2011 par M. Philippe RENAUDOT, gérant de l'entreprise individuelle MARBRERIE DU LIGNON, sise 29 rue des Corbines à BOEN, aux fins d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire ;

VU les pièces du dossier ;

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise individuelle MARBRERIE DU LIGNON, sise 29 rue des Corbines à BOEN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **(11) 95-42-01-18**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ANS**.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de MONTBRISON est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montbrison, le 18 mars 2011

Le Préfet,
par délégation
Le Sous-Préfet,
Bernard LE MENN

AUTRES SERVICES DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL DT-11-115 DU 04/03/2011 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DT-11-085 DU 21 FEVRIER 2011 PORTANT DEROGATION AU REGIME D'INTERDICTION DE CAPTURE D'ESPECES PROTEGEES DE FAUNE

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1er du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2, R 411-6 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 portant délégation de signature à M. Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du Ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU le dossier du 26 novembre 2010 déposé par le Parc naturel régional du Pilat, pour une demande d'autorisation de capture d'espèces protégées de lépidoptères hétérocères à des fins de suivis scientifiques, d'inventaire dans le département de la Loire, cantons de Bourg-Argental, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Etienne, Saint-Chamond, Rive-de-Gier, Pélussin et la Grand-Croix;

VU l'avis favorable du 2 décembre 2010 de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable du 5 janvier 2011 du Conseil National de Protection de la Nature sur la demande sus mentionnée en ce qui concerne les années 2011 – 2012 et 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral DT-11-085 en date du 21 février 2011 portant dérogation au régime d'interdiction de capture d'espèces protégées de faune;

CONSIDERANT :

- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour éviter de solliciter une dérogation aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages ;

- que cette dérogation ne nuit pas au maintien de l'état de conservation favorable des espèces dans les aires de répartition naturelle ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 alinéa 4 de l'arrêté préfectoral DT-11-085 du 21 février 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

Lieu d'intervention : département de la Loire, **cantons** de Bourg-Argental, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Etienne, Saint-Chamond, Rive-de-Gier, Pélussin et La Grand Croix.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 4 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ESTINGOY

ARRETE PREFECTORAL N° DT - 11 – 091 DU 25/02/2011 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DES GRANDES INFRASTRUCTURES NATIONALES DE TRANSPORT DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Le préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° EA-09-343 du 5 mai 2009 portant approbation des cartes de bruit sur le territoire du département de la Loire ;

VU la publication de l'avis de consultation du public sur le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat du 4 juin 2010 ;

VU le bilan de la consultation du public organisée du 15 juin au 16 septembre 2010 ;

VU la réunion du comité de suivi du 25 janvier 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des grandes infrastructures nationales de transport dans la Loire, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le PPBE comprend :

- la synthèse des résultats de la cartographie du bruit des principales infrastructures routières nationales sur le territoire du département de la Loire visées dans l'arrêté préfectoral EA-09-343 du 5 mai 2009 portant approbation des cartes de bruit, faisant apparaître notamment le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et le nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif ;
- les objectifs de réduction de bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites mentionnées à l'article R 572-4 du Code de l'Environnement ;
- les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par le gestionnaire de la voie ;
- les financements prévus pour la mise en oeuvre des mesures recensées ;
- l'analyse "coûts - avantages" des différentes mesures envisageables ;
- une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en oeuvre des mesures prévues ;
- une note dressant le bilan de la consultation du public et la suite qui a été donnée ;
- un résumé technique du plan.

ARTICLE 3 : Le PPBE est mis en ligne sur le site Internet de la Direction départementale des Territoires de la Loire, à l'adresse suivante :

<http://www.loire.equipement.gouv.fr>

Il est également à disposition du public auprès de la Direction départementale des Territoires de la Loire – Service Environnement et Forêt / Pôle Nature et Cadre de Vie.

ARTICLE 4 : Un bilan des mesures sera réalisé chaque année avec les résultats obtenus en matière de réduction des nuisances sonores pour la population concernée. Ce bilan est établi avec les gestionnaires des infrastructures nationales.

Le PPBE est réexaminé et le cas échéant révisé au moins tous les 5 ans.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié pour information aux maires des communes de :

- pour la RN 88 : Saint-Chamond – Saint-Jean-Bonnefonds – Saint-Etienne – La Ricamarie – Le Chambon Feugerolles – Firminy
- pour la RN 488 : Saint-Etienne
- pour la RN 7 : Roanne – Perreux – Le Coteau – Saint-Vincent de Boisset – Notre- Dame de Boisset – Parigny – Saint-Cyr de Favières – Neaux
- pour l'A 47 : Saint-Chamond – Saint-Paul en Jarez – L'Horme – La Grand Croix – Génilac – Lorette – Rive de Gier – Saint-Martin La Plaine – Saint-Joseph – Chateauneuf – Saint-Maurice sur Dargoire (69) – Tartaras – Dargoire – Dimizieux – Trèves – Echalas – Saint-Romain en Gier – Saint-Jean de Touslas
- pour l'A 72 non concédée : Saint-Etienne – Saint-Jean Bonnefonds – Saint-Priest en Jarez – Villars – l'Etrat – La Fouillouse – Andrézieux-Bouthéon
- pour l'A 72 : La Fouillouse – Andrézieux-Bouthéon – Veauchette – Craintilleux – L'Hôpital le Grand – Unias – Boisset-lès-Montrond – Chalain le Comtal – Magneux- Haute-Rive – Chambéon – Poncins – Cleppé – Sainte-Foy-Saint-Sulpice – Mizérieux – Nervieux – Pommiers – Saint-Georges de Baroille – Amions – Saint-Germain-Laval – Saint-Julien d'Odes – Souternon – Grézolles – Luré – Juré – Saint-Marcel d'Urfé – Saint-Romain d'Urfé – Champoly – Les Salles – Noirétable – Cervières
- pour l'A 89 : Nervieux – Balbigny
- pour la RD 3 : Saint-Etienne – Saint-Genest-Lerpt – Roche la Molière
- pour la RD 12 : Veauche – Chamboeuf – Saint-Galmier
- pour la RD 100 : Andrézieux-Bouthéon
- pour la RD 201 : L'Etrat – Villars – Saint-Genest-Lerpt – Roche la Molière – Saint-Etienne – La Ricamarie
- pour la RD 1082 : Andrézieux-Bouthéon – Veauche

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au Comité national de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des PPBE.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le Directeur départemental des Territoires de la Loire, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, le Directeur interdépartemental des Routes Centre Est, le Directeur régional des Autoroutes du Sud de la France et le Directeur régional de Réseau Ferré de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 25 février 2011
Pierre SOUBELET

**ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-124 DU 07/03/2011 PORTANT AUTORISATION DE
DEFRICHEMENT**

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre III, titre I du Code Forestier et notamment les articles L 311-1 et suivants et R 311-1 et suivants relatifs au défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 relatif aux autorisations de défrichement ;

VU la demande d'autorisation de défrichement déposé par Monsieur Noël Briday, associé du Gaec du Rez ;

VU le rapport établi par le responsable de la cellule forêt bois en date du 9 février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-25 du 14 février 2011, portant délégation de signature à M. Philippe Estingoy, directeur départemental des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-11-018 du 16 février 2011, portant subdélégation de signature à Mme Catherine Marcellin, chef du service Environnement Forêt ;

CONDISERANT qu'aucun motif ou prescription énumérés aux articles L311-3 et L311-4 du code forestier ne peut être retenu à l'encontre du défrichement projeté par M. Lionel Gaillard et Mme Angélique Chartier,

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Lionel Gaillard et Mme Angélique Chartier demeurant 43 route des villages – Domaine de la Rivoire 42130 Monistrol sur Loire sont autorisés à défricher, en totalité et pour une superficie de 5ha38a80ca, les parcelles cadastrales B 355, 356, 357 et 358 sises au lieu dit «Suc du champ» commune de Jonzieux.

ARTICLE 2 – Toutes les mesures nécessaires seront prises afin d'éviter tout éboulement et/ou coulées de boues.

ARTICLE 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le maire de Jonzieux qui procédera à son affichage.

A Saint Etienne, le 7 mars 2011
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de service,
Catherine MARCELLIN

**ARRETE PREFECTORAL DT-11-118 DU 08/03/2011 PORTANT DEROGATION AU REGIME
D'INTERDICTION DE CAPTURE D'ESPECES PROTEGEES DE FAUNE**

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1er du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2, R 411-6 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 portant délégation de signature à M. Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du Ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU le dossier du 19 janvier 2011 déposé par l'Association Roannaise de Protection de la Nature, pour une demande d'autorisation de capture d'espèces protégées (Triton palmé, Triton alpestre, Crapaud commun, Grenouille rousse et Alyte accoucheur) à des fins d'inventaire et de sauvetage dans le département de la Loire, commune de Renaison;

VU l'avis favorable du 31 janvier 2011 de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable du 13 février 2011 du Conseil National de Protection de la Nature sur la demande sus mentionnée en ce qui concerne l'année 2011;

CONSIDERANT :

- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour éviter de solliciter une dérogation aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages ;
- que cette dérogation ne nuit pas au maintien de l'état de conservation favorable des espèces dans les aires de répartition naturelle ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de dérogation au régime d'interdiction prévu à l'article L 411-1 du code de l'environnement est accordée à l'Association Roannaise de Protection de la Nature, dans les conditions définies à l'article 2.

Article 2 : 1/ Identité du bénéficiaire : Association Roannaise de Protection de la Nature
5 avenue de Carnot – 42300 ROANNE

Mandataire : M. Boris COQ

2/ Objet de la demande : capture à des fins d'inventaire et de sauvetage d'espèces protégées d'amphibiens.

3/ Espèces concernées :

Bufo bufo

Triturus alpestris

Triturus helveticus

Alytes obstetricans

Rana temporaria

4/ Durée de validité de la demande de dérogation : 2011

5/ Lieu d'intervention : département de la Loire, commune de Renaison.

6/ Suivi de la demande de dérogation : un rapport annuel devra être rédigé et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement – Direction de l'Eau et de la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires de la Loire.

Article 3 : La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 4 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 8 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ESTINGOY

**ARRETE PREFECTORAL DT-11-119 DU 08/03/2011 PORTANT DEROGATION AU REGIME
D'INTERDICTION DE CAPTURE D'ESPECES PROTEGEES DE FAUNE**

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1er du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2, R 411-6 à R 411-14 ;
VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 portant délégation de signature à M. Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du Ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
VU le dossier du 18 janvier 2011 déposé par Madeleine Environnement, pour une demande d'autorisation de capture d'espèces protégées (Salamandre tachetée, Triton palmé, Triton alpestre, Crapaud commun, et Alyte accoucheur) à des fins d'inventaire et de sauvetage dans le département de la Loire, commune de Renaison;
VU l'avis favorable du 31 janvier 2011 de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;
VU l'avis favorable du 13 février 2011 du Conseil National de Protection de la Nature sur la demande sus mentionnée en ce qui concerne l'année 2011;

CONSIDERANT :

- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour éviter de solliciter une dérogation aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages ;
- que cette dérogation ne nuit pas au maintien de l'état de conservation favorable des espèces dans les aires de répartition naturelle ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de dérogation au régime d'interdiction prévu à l'article L 411-1 du code de l'environnement est accordée à Madeleine Environnement, dans les conditions définies à l'article 2.

Article 2 : 1/ Identité du bénéficiaire : Madeleine Environnement
Espace Bel Air – 42370 ST HAON LE CHATEL

Mandataires : M. Yves PASSOT
M. Jean-Noël PERICHON
Mme Emilie GIRARD
Mme Sylvette GUARNERI

2/ Objet de la demande : capture à des fins d'inventaire, de suivi et de sauvetage d'espèces protégées d'amphibiens.

3/ Espèces concernées et nombre (entre parenthèses) :
Bufo bufo (2000 environ)
Triturus alpestris (50 environ)
Triturus helveticus (50 environ)
Alytes obstetricans (10 environ)
Salamandra salamandra (20 environ)

4/ Durée de validité de la demande de dérogation : 2011

5/ Lieu d'intervention : département de la Loire, commune de Renaison.

6/ Suivi de la demande de dérogation : un rapport annuel devra être rédigé et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement – Direction de l'Eau et de la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires de la Loire.

Article 3 : La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 4 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 8 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ESTINGOY

**ARRETE N° DT-11-092 DU 10/03/2011 METTANT EN DEMEURE MME MARIE-FRANCE MINI DE
DETRUIRE LE PONT EN BETON ARME SUR LE DORLAY FAISANT OBSTACLE AU LIBRE
ECOULEMENT DES EAUX**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre II, et particulièrement les articles L. 215-7 qui précise que l'autorité administrative prend toutes dispositions pour assurer le libre écoulement des eaux et L. 215-9 qui précise que « le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial ne peut exécuter des travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/923 du 17 décembre 2002 portant autorisation d'effectuer des travaux de réalisation d'un pont en béton armé sur le Dorlay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/391 du 9 mars 2004 portant autorisation d'effectuer la mise en place d'un cadre béton à côté de ce pont ;

VU le courrier adressé le 11 décembre 2008 par lequel Madame Marie-France MINI a été invitée à faire part des dispositions qu'elle comptait prendre afin de supprimer ou modifier le pont en béton armé sur le Dorlay lui appartenant et constituant un obstacle à l'écoulement des crues ;

VU le courrier adressé le 11 mars 2009 à Madame Marie-France MINI précisant que ces dispositions étaient à fournir avant le 15 avril 2009, et qu'après cette date une procédure de mise en demeure serait engagée ;

VU l'absence de réponse à ces deux courriers ;

VU l'invitation faite à Mme Marie-France MINI de présenter ses observations sur le projet d'arrêté en date du 14 janvier 2011 ;

VU l'absence d'observations de Mme Marie-France MINI dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 14 janvier 2011 ;

Considérant que le pont en béton armé d'accès aux parcelles A 0460 et A 0461 empiète sur la section du lit mineur définie par la section du cours d'eau avant débordement, le tablier du pont réduisant la hauteur de la section de 70 cm pour une hauteur totale de l'ordre de 2 mètres, à quoi s'ajoute la présence d'une pile à environ 1 mètre de la rive droite ;

Considérant que la crue du 1^{er} novembre 2008 a montré que cette section n'était pas suffisante et a engendré l'inondation de la propriété voisine située sur la parcelle A 1013, par le frein à l'écoulement créé par le pont ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Madame Marie-France MINI, demeurant 70 impasse des Camélias 42800 Châteauneuf, est tenue de détruire le pont en béton armé sur le Dorlay permettant l'accès à sa propriété, située au lieu-dit Moulin Pinte (parcelles A 0460 et A 0461), avant le 1^{er} mai 2011.

Elle devra informer le service chargé de la police de l'eau avant l'engagement des travaux et veiller à ne pas altérer le milieu aquatique ; à cet égard, une intervention à partir des berges sera privilégiée.

Article 2 : Sanctions en cas de non-respect

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, Mme Marie-France MINI est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement. Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} il n'a pas été obtempéré à l'injonction :

- Mme Marie-France MINI pourra être obligée à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser. Cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- à défaut de réalisation des travaux, la somme consignée sera définitivement acquise par l'Etat pour régler les dépenses entraînées par l'exécution des travaux qui seront réalisés d'office, en lieu et place de Mme Marie-France MINI.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie-France MINI.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de La Terrasse sur Dorlay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le chef du service départemental de la Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Saint-Etienne, le 10 mars 2011

Le Préfet de la Loire

Pierre SOUBELET

ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-107 DU 10/03/2011 PORTANT MISE A JOUR POUR HUIT COMMUNES DE LA LOIRE DES COURS D'EAU DEVANT ETRE BORDES PAR DES BANDES TAMPONS AU TITRE DES BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES

Le Préfet de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement CEE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règles d'application ;

VU le code rural notamment le livre VI, partie réglementaire, section 4, articles 615.12, 615.45 et 615.46 ;

VU le décret n° 2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté du 30 avril 2009 pris pour l'application des articles D615-46, D615-48, D615-49 et D615-50 du code rural et relatif aux règles du couvert environnemental et d'assolement ;

VU l'arrêté préfectoral n° EA-09-633 du 20 juillet 2009 définissant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-10-113 du 24 mars 2010 portant définition des cours d'eau devant être bordés par des bandes tampons au titre des Bonnes conditions agricoles et environnementales ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture en date du 9 février 2011 concernant les modifications cartographiques des cours d'eau ;

Considérant l'utilité de la mise à jour de la cartographie des cours d'eau devant être bordés par des bandes tampons (enherbées ou arborées) identifiés en traits bleus pleins et pointillés bleus nommés sur la carte IGN au 1/25 000 pour certaines communes de la Loire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les communes sur lesquelles s'applique la mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) définies dans le cadre de la conditionnalité des aides de la nouvelle Politique Agricole Commune (PAC) sont les suivantes :

- ✓ Chamboeuf, Grézieux le Fromental, Ponçins, Saint Bonnet les Oules, Saint Georges Haute Ville, Saint Just en Bas, Saint Romain le Puy, Unias ;

Les cours d'eau de ces communes doivent être obligatoirement bordés par des bandes tampons d'une largeur minimum de 5 mètres à partir de la berge du cours d'eau en question. Cette implantation doit respecter les prescriptions relatives à la mise en place d'un couvert environnemental définies par l'arrêté préfectoral n° EA-09-633 du 20 juillet 2009.

Article 2 – Sont considérés comme devant être obligatoirement bordés par des bandes tampons, tous les cours d'eau figurant en bleu sur les cartes jointes au présent arrêté. Les cartes des communes citées à l'annexe I se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010.

Article 3 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er mai 2011.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DDT (www.loire.equipement-agriculture.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Il sera transmis pour affichage dans toutes les mairies du département de la Loire pendant une durée d'un mois. Il sera mis à disposition du public, dans chaque mairie, un extrait de la carte à l'échelle communale.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous préfets des arrondissements de Montbrison et Roanne, le directeur départemental des territoires de la Loire et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 10 mars 2011
Le Préfet,
Signé : Pierre SOUBELET

ARRETE PREFECTORAL DT-10-807 DU 24/03/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, Livre V - Titre VIII protection du cadre de vie, et notamment ses articles L 581-26 à L 581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, directeur départemental des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MARCELLIN, chef du service environnement et forêt ;

VU le procès-verbal d'infraction de 2 pages établi le 09/12/2010 par la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, et joint au présent arrêté ;

CONSIDERANT :

- que l'article R 581-71 du code de l'environnement stipule que « les préenseignes mentionnées au dernier alinéa de l'article L.581-19, signalant les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, peuvent être, en dehors des agglomérations et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants, scellées au sol ou installées directement sur le sol. »
- que le dispositif verbalisé est une préenseigne signalant une activité particulièrement utile pour les personnes en déplacement, implantée sur support et non scellée au sol ou installée directement sur le sol.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur de la société IBIS ACCOR hôtel, ci-après dénommé "contrevenant" est mis en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en conformité le dispositif ayant fait l'objet du procès-verbal visé plus haut.

Article 2 : Si le dispositif publicitaire ou ses support sont maintenus en l'état constaté à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 200 euros par jour et par préenseigne en infraction (1).

Le contrevenant est tenu de faire connaître, par pli recommandé avec accusé de réception ou par pli déposé contre décharge, à la Direction Départementale des Territoires – CS 90509 – 2, avenue Grüner – 42007 SAINT-ETIENNE cedex 1, la date de régularisation du dispositif.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 : Des travaux d'enlèvement pourront être exécutés d'office à la charge du contrevenant. La personne privée propriétaire ou occupante des lieux sera avertie, au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux.

Article 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de NEAUX
- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Roanne.

Fait à Saint-Etienne, le 24 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoire
et par subdélégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,
Catherine MARCELLIN

ARRETE PREFECTORAL DT-10-809 DU 24/03/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, Livre V - Titre VIII protection du cadre de vie, et notamment ses articles L 581-26 à L 581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, directeur départemental des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MARCELLIN, chef du service environnement et forêt ;

VU le procès-verbal d'infraction de 2 pages établi le 09/12/2010 par la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, et joint au présent arrêté ;

CONSIDERANT :

- que l'article R 581-71 du code de l'environnement stipule que les préenseignes mentionnées au dernier alinéa de l'article L 581-19, signalant les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, « ne peuvent être implantées à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent » ;
- que le dispositif verbalisé, signalant une activité particulièrement utile pour les personnes en déplacement, est implanté hors agglomération sur le territoire de la commune de NEAUX à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération du COTEAU où est exercée l'activité qu'il signale.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

- Article 1^{er} : Monsieur le Directeur de l'HOTEL DES LYS, ci-après dénommé "contrevenant" est mis en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en conformité le dispositif ayant fait l'objet du procès-verbal visé plus haut.
- Article 2 : Si le dispositif publicitaire ou ses supports sont maintenus en l'état constaté à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 200 euros par jour et par pré-enseigne en infraction (1).
Le contrevenant est tenu de faire connaître, par pli recommandé avec accusé de réception ou par pli déposé contre décharge, à la Direction Départementale des Territoires – CS 90509 – 2, avenue Grüner – 42007 SAINT-ETIENNE cédex 1, la date de régularisation du dispositif.
A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.
- Article 3 : Des travaux d'enlèvement pourront être exécutés d'office à la charge du contrevenant. La personne privée propriétaire ou occupante des lieux sera avertie, au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux.
- Article 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Maire de la commune de NEAUX
 - Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Roanne.

Fait à Saint-Etienne, le 24 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,
Catherine MARCELLIN

ARRETE PREFECTORAL DT-10-810 DU 24/03/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, Livre V - Titre VIII protection du cadre de vie, et notamment ses articles L 581-26 à L 581-33 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, directeur départemental des territoires de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MARCELLIN, chef du service environnement et forêt ;
VU le procès-verbal d'infraction de 3 pages établi le 09/12/2010 par la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, et joint au présent arrêté ;

CONSIDERANT :

- que l'article R 581-71 du code de l'environnement stipule que « les préenseignes mentionnées au dernier alinéa de l'article L.581-19, signalant les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, peuvent être, en dehors des agglomérations et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants, scellées au sol ou installées directement sur le sol. »
- que les deux dispositifs verbalisés sont deux préenseignes signalant une activité particulièrement utile pour les personnes en déplacement, implantées sur support et non scellées au sol ou installées directement sur le sol.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

- Article 1^{er} : Monsieur le Directeur de la société CAMPANILE, ci-après dénommé "contrevenant" est mis en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de déposer de manière définitive les deux dispositifs ayant fait l'objet du procès-verbal visé plus haut.
- Article 2 : Si les deux dispositifs publicitaires ou leurs supports sont maintenus en l'état constaté à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 200 euros par jour et par préenseigne en infraction (2).
Le contrevenant est tenu de faire connaître, par pli recommandé avec accusé de réception ou par pli déposé contre décharge, à la Direction Départementale des Territoires – CS 90509 – 2, avenue Grüner – 42007 SAINT-ETIENNE cédex 1, la date de régularisation des deux dispositifs.
A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des deux dispositifs en cause.
- Article 3 : Des travaux d'enlèvement pourront être exécutés d'office à la charge du contrevenant. La personne privée propriétaire ou occupante des lieux sera avertie, au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux.
- Article 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Maire de la commune de NEAUX
 - Monsieur le Maire de la commune de ST-SYMPHORIEN-DE-LAY
 - Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Roanne.

Fait à Saint-Etienne, le 24 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,
Catherine MARCELLIN

ARRETE PREFECTORAL DT-10-811 DU 24/03/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, Livre V - Titre VIII protection du cadre de vie, et notamment ses articles L 581-26 à L 581-33 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, directeur départemental des territoires de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MARCELLIN, chef du service environnement et forêt ;
VU le procès-verbal d'infraction de 3 pages établi le 09/12/2010 par la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, et joint au présent arrêté ;

CONSIDERANT :

– que l'article L 581-19 du code susvisé stipule que les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Un décret en Conseil d'État détermine les cas et les conditions dans lesquels l'installation de préenseignes peut déroger à cette disposition visées au premier alinéa du présent article lorsqu'il s'agit de signaler les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou

d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

– que l'article L 581-7 du code susvisé stipule qu'en dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

– que les deux dispositifs verbalisés implantés en dehors de l'agglomération de NEAUX, ne peuvent être considérés comme signalant une activité particulièrement utile aux personnes en déplacement au sens des dispositions de l'article L 581-19 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur du FOURNIL DU GAND, ci-après dénommé "contrevenant" est mis en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de déposer de manière définitive les deux dispositifs ayant fait l'objet du procès-verbal visé plus haut.

Article 2 : Si les deux dispositifs publicitaires ou leurs supports sont maintenus en l'état constaté à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 200 euros par jour et par préenseigne en infraction (2).

Le contrevenant est tenu de faire connaître, par pli recommandé avec accusé de réception ou par pli déposé contre décharge, à la Direction Départementale des Territoires – CS 90509 – 2, avenue Grüner – 42007 SAINT-ETIENNE cedex 1, la date de régularisation des deux dispositifs.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des deux dispositifs en cause.

Article 3 : Des travaux d'enlèvement pourront être exécutés d'office à la charge du contrevenant. La personne privée propriétaire ou occupante des lieux sera avertie, au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux.

Article 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de NEAUX
- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Roanne.

Fait à Saint-Etienne, le 24 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoire
et par subdélégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,
CATHERINE MARCELLIN

ARRETE PREFECTORAL DT-10-816 DU 24/03/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, partie législative et réglementaire, Livre V - Titre VIII protection du cadre de vie, et notamment ses articles L 581-26 à L 581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, directeur départemental des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MARCELLIN, chef du service environnement et forêt ;

VU le procès-verbal d'infraction de 5 pages établi le 09/12/2010 par la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, et joint au présent arrêté ;

CONSIDERANT :

- que l'article R 581-21 du code susvisé stipule que les publicités et les dispositifs publicitaires mentionnés aux articles R. 581-8 à R. 581-12 et R. 581-22 à R. 581-31, ainsi que leur emplacement doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.
- que les quatre dispositifs verbalisés ne sont pas en bon état d'entretien car illisibles comme le montrent les photos jointes au procès-verbal ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur de l'Hôtel Restaurant de la Poste, ci-après dénommé "contrevenant" est mis en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en conformité les quatre dispositifs ayant fait l'objet du procès-verbal visé plus haut.

Article 2 : Si les quatre dispositifs publicitaires ou leurs supports sont maintenus en l'état constaté à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 200 euros par jour et par préenseigne en infraction (4).

Le contrevenant est tenu de faire connaître, par pli recommandé avec accusé de réception ou par pli déposé contre décharge, à la Direction Départementale des Territoires – CS 90509 – 2, avenue Grüner – 42007 SAINT-ETIENNE cedex 1, la date de régularisation des quatre dispositifs.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des quatre dispositifs en cause.

Article 3 : Des travaux d'enlèvement pourront être exécutés d'office à la charge du contrevenant. La personne privée propriétaire ou occupante des lieux sera avertie, au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux.

Article 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT SYMPHORIEN DE LAY
- Monsieur le Maire de la commune de NEAUX
- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Roanne.

Fait à Saint-Etienne, le 24 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoire
et par subdélégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,
CATHERINE MARCELLIN

ARRETE PREFECTORAL DT-10-819 DU 24/03/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, Livre V - Titre VIII protection du cadre de vie, et notamment ses articles L 581-26 à L 581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, directeur départemental des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MARCELLIN, chef du service environnement et forêt ;

VU le procès-verbal d'infraction de 2 pages établi le 09/12/2010 par la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, et joint au présent arrêté ;

CONSIDERANT :

– que l'article R 581-71 du code de l'environnement stipule que les préenseignes mentionnées au dernier alinéa de l'article L 581-19, signalant les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, « ne peuvent être implantées à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent »;

– que le dispositif verbalisé signalant une activité particulièrement utile pour les personnes en déplacement est implanté sur le territoire de la commune de NEAUX, hors agglomération, à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération de PERREUX où est exercée l'activité qu'il signale.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur de SUPER U, ci-après dénommé "contrevenant" est mis en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en conformité le dispositif ayant fait l'objet du procès-verbal visé plus haut.

Article 2 : Si le dispositif publicitaire ou ses supports sont maintenus en l'état constaté à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 200 euros par jour et par préenseigne en infraction (1).

Le contrevenant est tenu de faire connaître, par pli recommandé avec accusé de réception ou par pli déposé contre décharge, à la Direction Départementale des Territoires – CS 90509 – 2, avenue Grüner – 42007 SAINT-ETIENNE cedex 1, la date de régularisation du dispositif.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 : Des travaux d'enlèvement pourront être exécutés d'office à la charge du contrevenant. La personne privée propriétaire ou occupante des lieux sera avertie, au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux.

Article 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de NEAUX
- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Roanne.

Fait à Saint-Etienne, le 24 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoire
et par subdélégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,
CATHERINE MARCELLIN

ARRETE PREFECTORAL DT-10-820 DU 24/03/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, Livre V - Titre VIII protection du cadre de vie, et notamment ses articles L 581-26 à L 581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, directeur départemental des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MARCELLIN, chef du service environnement et forêt ;

VU le procès-verbal d'infraction de 2 pages établi le 09/12/2010 par la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, et joint au présent arrêté ;

CONSIDERANT :

– que l'article R 581-71 du code de l'environnement stipule que les préenseignes mentionnées au dernier alinéa de l'article L 581-19, signalant les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, « ne peuvent être implantées à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent »;

- que le dispositif verbalisé est implanté sur le territoire de la commune de NEAUX, hors agglomération, à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération de VILLEREST où est exercée l'activité qu'il signale.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur de la société MAZDA, ci-après dénommé "contrevenant" est mis en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en conformité le dispositif ayant fait l'objet du procès-verbal visé plus haut.

Article 2 : Si le dispositif publicitaire ou ses supports sont maintenus en l'état constaté à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 200 euros par jour et par préenseigne en infraction (1).

Le contrevenant est tenu de faire connaître, par pli recommandé avec accusé de réception ou par pli déposé contre décharge, à la Direction Départementale des Territoires – CS 90509 – 2, avenue Grüner – 42007 SAINT-ETIENNE cedex 1, la date de régularisation du dispositif.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 : Des travaux d'enlèvement pourront être exécutés d'office à la charge du contrevenant. La personne privée propriétaire ou occupante des lieux sera avertie, au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux.

Article 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de NEAUX
- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Roanne.

Fait à Saint-Etienne, le 24 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoire
et par subdélégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,
CATHERINE MARCELLIN

ARRETE PREFECTORAL DT-10-821 DU 24/03/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, Livre V - Titre VIII protection du cadre de vie, et notamment ses articles L 581-26 à L 581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, directeur départemental des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MARCELLIN, chef du service environnement et forêt ;

VU le procès-verbal d'infraction de 3 pages établi le 09/12/2010 par la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, et joint au présent arrêté ;

CONSIDERANT :

- que l'article L 581-19 du code susvisé stipule que les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Un décret en Conseil d'État détermine les cas et les conditions dans lesquels l'installation de préenseignes peut déroger à cette disposition visées au premier alinéa du présent article lorsqu'il s'agit de signaler les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.
- que l'article L 581-7 du code susvisé stipule qu'en dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.
- que les deux dispositifs verbalisés implantés en dehors de l'agglomération de SAINT-SYMPHORIEN DE LAY, ne peuvent être considérés comme signalant une activité particulièrement utile aux personnes en déplacement au sens des dispositions de l'article L 581-19 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur de la Pâtisserie MARCELLIN ci-après dénommé "contrevenant" est mis en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de déposer de manière définitive les deux dispositifs ayant fait l'objet du procès-verbal visé plus haut.

Article 2 : Si les deux dispositifs publicitaires ou ses supports sont maintenus en l'état constaté à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 200 euros par jour et par préenseigne en infraction (2).
Le contrevenant est tenu de faire connaître, par pli recommandé avec accusé de réception ou par pli déposé contre décharge, à la Direction Départementale des Territoires – CS 90509 – 2, avenue Grüner – 42007 SAINT-ETIENNE cédex 1, la date de régularisation des deux dispositifs.
A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des deux dispositifs en cause.

Article 3 : Des travaux d'enlèvement pourront être exécutés d'office à la charge du contrevenant. La personne privée propriétaire ou occupante des lieux sera avertie, au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux.

Article 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

- Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Maire de la commune de ST-SYMPHORIEN-DE-LAY
 - Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Roanne.

Fait à Saint-Etienne, le 24 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoire
et par subdélégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,
CATHERINE MARCELLIN

ARRETE PREFECTORAL DT-10-823 DU 24/03/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, Livre V - Titre VIII protection du cadre de vie, et notamment ses articles L 581-26 à L 581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, directeur départemental des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MARCELLIN, chef du service environnement et forêt ;

VU le procès-verbal d'infraction de 2 pages établi le 09/12/2010 par la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, et joint au présent arrêté ;

CONSIDERANT :

- que l'article R 581-71 du code de l'environnement stipule que « les préenseignes mentionnées au dernier alinéa de l'article L.581-19, signalant les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, peuvent être, en dehors des agglomérations et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants, scellées au sol ou installées directement sur le sol. »
- que le dispositif verbalisé est une préenseigne signalant une activité particulièrement utile pour les personnes en déplacement, implantée sur support et non scellée au sol ou installée directement sur le sol.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur de la société BUFFALO GRILL, ci-après dénommé "contrevenant" est mis en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en conformité le dispositif ayant fait l'objet du procès-verbal visé plus haut.

Article 2 : Si le dispositif publicitaire ou ses supports sont maintenus en l'état constaté à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 200 euros par jour et par préenseigne en infraction (1).

Le contrevenant est tenu de faire connaître, par pli recommandé avec accusé de réception ou par pli déposé contre décharge, à la Direction Départementale des Territoires – CS 90509 – 2, avenue Grüner – 42007 SAINT-ETIENNE cedex 1, la date de régularisation du dispositif.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 : Des travaux d'enlèvement pourront être exécutés d'office à la charge du contrevenant. La personne privée propriétaire ou occupante des lieux sera avertie, au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux.

Article 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de NEAUX
- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Roanne.

Fait à Saint-Etienne, le 24 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoire
et par subdélégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,
CATHERINE MARCELLIN

ARRETE PREFECTORAL DT-10-826 DU 16/02/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route, partie réglementaire, Livre I usage des voies, Titre I dispositions générales, chapitre VIII Publicité, enseignes et préenseignes ;

VU l'arrêté n° 83-102 du 17 janvier 1983 fixant, en dehors des agglomérations, les conditions d'implantation des enseignes publicitaires et des préenseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales n'ayant pas le caractère de route express ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, directeur départemental des territoires de la Loire ;

VU le procès-verbal d'infraction de 2 pages établi le 09/12/2010 par la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, et joint au présent arrêté ;

CONSIDERANT :

- que l'article R418-6 du code susvisé stipule qu'«en dehors des agglomérations, les enseignes publicitaires et les préenseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales qui n'ont pas le caractère de routes express peuvent être installées à une distance inférieure à celle de 20 mètres fixée par l'alinéa 1er de l'article R418-6 du code de la route, sous réserve d'être implantées en dehors du domaine public, de ne pas gêner la perception de la signalisation réglementaire, de ne présenter aucun danger pour la circulation et, en ce qui concerne les préenseignes, d'être situées à 5 mètres au moins du bord de la chaussée.»
- que le dispositif verbalisé est implanté hors agglomération en bordure de la RN7 à une distance inférieure à 5 mètres du bord de la chaussée ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur de l'AUBERGE DU VIADUC, ci-après dénommé "contrevenant" est mis en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en conformité le dispositif ayant fait l'objet du procès-verbal visé plus haut.

Article 2 : Si le dispositif publicitaire ou ses supports sont maintenus en l'état constaté à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le procès verbal et l'arrêté de mise en demeure seront transmis au parquet de Saint-Étienne afin d'obtenir la condamnation du contrevenant à la peine d'amende prévue par la loi.

Article 3 : Le contrevenant est tenu de faire connaître, par pli recommandé avec accusé de réception ou par pli déposé contre décharge, à la Direction Départementale des Territoires – CS 90509 – 2, avenue Grüner – 42007 SAINT-ETIENNE cedex 1, la date de régularisation du dispositif. Des travaux d'enlèvement pourront être exécutés d'office à la charge du contrevenant. La personne privée propriétaire ou occupante des lieux sera avertie, au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux.

Article 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de ST-SYMPHORIEN-DE-LAY
- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Roanne.

Fait à Saint-Etienne, le 16 février 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ESTINGOY

ARRETE PREFECTORAL DT-10-828 DU 24/03/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, Livre V - Titre VIII protection du cadre de vie, et notamment ses articles L 581-26 à L 581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, directeur départemental des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MARCELLIN, chef du service environnement et forêt ;

VU le procès-verbal d'infraction de 2 pages établi le 09/12/2010 par la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, et joint au présent arrêté ;

CONSIDERANT :

- que l'article R 581-71 du code de l'environnement stipule que les préenseignes mentionnées au dernier alinéa de l'article L 581-19 « ne peuvent être implantées à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent » ;

- que le dispositif verbalisé est implanté sur le territoire de la commune de NEAUX, hors agglomération, à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération du COTEAU où est exercée l'activité qu'il signale.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur de la société CITROEN, ci-après dénommé "contrevenant" est mis en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en conformité le dispositif ayant fait l'objet du procès-verbal visé plus haut.

Article 2 : Si le dispositif publicitaire ou ses supports sont maintenus en l'état constaté à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 200 euros par jour et par préenseigne en infraction (1).

Le contrevenant est tenu de faire connaître, par pli recommandé avec accusé de réception ou par pli déposé contre décharge, à la Direction Départementale des Territoires – CS 90509 – 2, avenue Grüner – 42007 SAINT-ETIENNE cedex 1, la date de régularisation du dispositif.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 : Des travaux d'enlèvement pourront être exécutés d'office à la charge du contrevenant. La personne privée propriétaire ou occupante des lieux sera avertie, au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux.

Article 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de NEAUX
- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Roanne.

Fait à Saint-Etienne, le 24 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoire
et par subdélégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,
CATHERINE MARCELLIN

ARRETE PREFECTORAL DT-10-829 DU 24/03/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, Livre V - Titre VIII protection du cadre de vie, et notamment ses articles L 581-26 à L 581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, directeur départemental des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MARCELLIN, chef du service environnement et forêt ;

VU le procès-verbal d'infraction de 2 pages établi le 09/12/2010 par la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, et joint au présent arrêté ;

CONSIDERANT :

– que l'article L 581-19 du code susvisé stipule que les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Un décret en Conseil d'État détermine les cas et les conditions dans lesquels l'installation de préenseignes peut déroger à cette disposition visées au premier alinéa du présent article lorsqu'il s'agit de signaler les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

– que l'article L 581-7 du code susvisé stipule qu'en dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

– que le dispositif verbalisé implanté en dehors de l'agglomération de NEAUX, ne peut être considéré comme signalant une activité particulièrement utile aux personnes en déplacement au sens des dispositions de l'article L 581-19 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur de la société DP BATIMENT, ci-après dénommé "contrevenant" est mis en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de déposer de manière définitive le dispositif ayant fait l'objet du procès-verbal visé plus haut.

Article 2 : Si le dispositif publicitaire ou ses supports sont maintenus en l'état constaté à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 200 euros par jour et par préenseigne en infraction (1).

Le contrevenant est tenu de faire connaître, par pli recommandé avec accusé de réception ou par pli déposé contre décharge, à la Direction Départementale des Territoires – CS 90509 – 2, avenue Grüner – 42007 SAINT-ETIENNE cedex 1, la date de régularisation du dispositif.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 : Des travaux d'enlèvement pourront être exécutés d'office à la charge du contrevenant. La personne privée propriétaire ou occupante des lieux sera avertie, au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux.

Article 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de NEAUX
- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Roanne.

Fait à Saint-Etienne, le 24 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,
CATHERINE MARCELLIN

ARRETE PREFECTORAL DT-10-830 DU 24/03/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, Livre V - Titre VIII protection du cadre de vie, et notamment ses articles L 581-26 à L 581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, directeur départemental des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MARCELLIN, chef du service environnement et forêt ;

VU le procès-verbal d'infraction de 2 pages établi le 09/12/2010 par la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, et joint au présent arrêté ;

CONSIDERANT :

–que l'article R 581-10 du code susvisé stipule que « la publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol. ».

–que le dispositif verbalisé est apposé à moins de 0,50 mètres du sol.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur de MAC DONALD ci-après dénommé "contrevenant" est mis en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en conformité le dispositif ayant fait l'objet du procès-verbal visé plus haut.

Article 2 : Si le dispositif publicitaire ou ses supports sont maintenus en l'état constaté à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 200 euros par jour et par préenseigne en infraction (1).

Le contrevenant est tenu de faire connaître, par pli recommandé avec accusé de réception ou par pli déposé contre décharge, à la Direction Départementale des Territoires – CS 90509 – 2, avenue Grüner – 42007 SAINT-ETIENNE cedex 1, la date de régularisation du dispositif.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 : Des travaux d'enlèvement pourront être exécutés d'office à la charge du contrevenant. La personne privée propriétaire ou occupante des lieux sera avertie, au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux.

Article 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de NEAUX
- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Roanne.

Fait à Saint-Etienne, le 24 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,
CATHERINE MARCELLIN

ARRETE PREFECTORAL DT-10-832 DU 24/03/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, partie législative et réglementaire, Livre V - Titre VIII protection du cadre de vie, et notamment ses articles L 581-26 à L 581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, directeur départemental des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MARCELLIN, chef du service environnement et forêt ;

VU le procès-verbal d'infraction de 4 pages établi le 09/12/2010 par la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, et joint au présent arrêté ;

CONSIDERANT :

– que l'article L 581-19 du code susvisé stipule que les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Un décret en Conseil d'État détermine les cas et les conditions dans lesquels l'installation de préenseignes peut déroger à cette disposition visées au premier alinéa du présent article lorsqu'il s'agit de signaler les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

– que l'article L 581-7 du code susvisé stipule qu'en dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

– que les trois dispositifs verbalisés implantés en dehors de l'agglomération de SAINT-SYMPHORIEN DE LAY, ne peuvent être considérés comme signalant une activité particulièrement utile aux personnes en déplacement au sens des dispositions de l'article L 581-19 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur d'INTERMARCHE, ci-après dénommé "contrevenant" est mis en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de déposer de manière définitive les trois dispositifs ayant fait l'objet du procès-verbal visé plus haut.

Article 2 : Si les trois dispositifs publicitaires ou leurs supports sont maintenus en l'état constaté à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 200 euros par jour et par préenseigne en infraction (3).

Le contrevenant est tenu de faire connaître, par pli recommandé avec accusé de réception ou par pli déposé contre décharge, à la Direction Départementale des Territoires – CS 90509 – 2, avenue Grüner – 42007 SAINT-ETIENNE cédex 1, la date de régularisation des trois dispositifs.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des trois dispositifs en cause.

Article 3 : Des travaux d'enlèvement pourront être exécutés d'office à la charge du contrevenant. La personne privée propriétaire ou occupante des lieux sera avertie, au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux.

Article 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de ST-SYMPHORIEN-DE-LAY
- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Roanne.

Fait à Saint-Etienne, le 24 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,
CATHERINE MARCELLIN

ARRETE PREFECTORAL DT-10-835 DU 16/02/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, Livre V - Titre VIII protection du cadre de vie, et notamment ses articles L 581-26 à L 581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, directeur départemental des territoires de la Loire ;

VU le procès-verbal d'infraction de 3 pages établi le 09/12/2010 par la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, et joint au présent arrêté ;

CONSIDERANT :

- que l'article L 581-24 du code de l'environnement stipule que « nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire ».
- que les deux dispositifs verbalisés scellés au sol sont implantés dans l'agglomération de SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY sur le domaine public routier de l'Etat, sans autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police (DIR CE centre d'exploitation de MACHEZAL).

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur de l'AUBERGE DU VIADUC, ci-après dénommé "contrevenant" est mis en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en conformité les deux dispositifs ayant fait l'objet du procès-verbal visé plus haut.

Article 2 : Si les deux dispositifs publicitaires ou leurs supports sont maintenus en l'état constaté à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 200 euros par jour et par préenseigne en infraction (2).

Le contrevenant est tenu de faire connaître, par pli recommandé avec accusé de réception ou par pli déposé contre décharge, à la Direction Départementale des Territoires – CS 90509 – 2, avenue Grüner – 42007 SAINT-ETIENNE cedex 1, la date de régularisation des deux dispositifs.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des deux dispositifs en cause.

Article 3 : Des travaux d'enlèvement pourront être exécutés d'office à la charge du contrevenant. La personne privée propriétaire ou occupante des lieux sera avertie, au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux.

Article 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN DE LAY
- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Roanne.

Fait à Saint-Etienne, le 16 février 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ESTINGOY

ARRETE PREFECTORAL DT-10-846 DU 24/03/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, Livre V - Titre VIII protection du cadre de vie, et notamment ses articles L 581-26 à L 581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, directeur départemental des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MARCELLIN, chef du service environnement et forêt ;

VU le procès-verbal d'infraction de 2 pages établi le 09/12/2010 par la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, et joint au présent arrêté ;

CONSIDERANT :

- que l'article R 581-59 du code de l'environnement stipule que « Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants, les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif à double face ou deux dispositifs simples placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. ».
- que les quatre dispositifs verbalisés sont de surface supérieure à 1 m², scellés au sol et implantés dans l'agglomération de NEAUX qui compte moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur d'INTERMARCHE, ci-après dénommé "contrevenant" est mis en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en conformité les quatre dispositifs ayant fait l'objet du procès-verbal visé plus haut.

Article 2 : Si les quatre dispositifs publicitaires ou leurs supports sont maintenus en l'état constaté à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 200 euros par jour et par enseigne en infraction (4).

Le contrevenant est tenu de faire connaître, par pli recommandé avec accusé de réception ou par pli déposé contre décharge, à la Direction Départementale des Territoires – CS 90509 – 2, avenue Grüner – 42007 SAINT-ETIENNE cédex 1, la date de régularisation des quatre dispositifs.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des quatre dispositifs en cause.

Article 3 : Des travaux d'enlèvement pourront être exécutés d'office à la charge du contrevenant. La personne privée propriétaire ou occupante des lieux sera avertie, au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux.

Article 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de NEAUX
- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande stances de Roanne.

Fait à Saint-Etienne, le 24 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,
CATHERINE MARCELLIN

ARRETE PREFECTORAL DT-11-076 DU 24/03/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, Livre V - Titre VIII protection du cadre de vie, et notamment ses articles L 581-26 à L 581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, directeur départemental des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MARCELLIN, chef du service environnement et forêt ;

VU le procès-verbal d'infraction de 2 pages établi le 09/12/2010 par la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, et joint au présent arrêté ;

CONSIDERANT :

– que l'article L 581-7 du code de l'environnement stipule qu'en dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans des zones dénommées « zones de publicité autorisée » ;

– que le dispositif verbalisé implanté en dehors de l'agglomération de ST-SYMPHORIEN-DE-LAY est considéré comme une publicité au sens des dispositions de l'article L 581-3.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur de la Pâtisserie MARCELLIN, ci-après dénommé "contrevenant" est mis en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de déposer de manière définitive le dispositif ayant fait l'objet du procès-verbal visé plus haut.

Article 2 : Si le dispositif publicitaire ou ses supports sont maintenus en l'état constaté à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 200 euros par jour et par publicité en infraction (1).
Le contrevenant est tenu de faire connaître, par pli recommandé avec accusé de réception ou par pli déposé contre décharge, à la Direction Départementale des Territoires – CS 90509 – 2, avenue Grüner – 42007 SAINT-ETIENNE cédex 1, la date de régularisation du dispositif.
A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 : Des travaux d'enlèvement pourront être exécutés d'office à la charge du contrevenant. La personne privée propriétaire ou occupante des lieux sera avertie, au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux.

Article 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :
➤ Monsieur le Maire de la commune de ST-SYMPHORIEN-DE-LAY
➤ Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Roanne.

Fait à Saint-Etienne, le 24 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,
CATHERINE MARCELLIN

ARRETE PREFECTORAL DT-11-080 DU 24/03/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, Livre V - Titre VIII protection du cadre de vie, et notamment ses articles L 581-26 à L 581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, directeur départemental des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MARCELLIN, chef du service environnement et forêt ;

VU le procès-verbal d'infraction de 2 pages établi le 09/12/2010 par la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, et joint au présent arrêté ;

CONSIDERANT :

– que l'article L 581-19 du code susvisé stipule que les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Un décret en Conseil d'État détermine les cas et les conditions dans lesquels l'installation de préenseignes peut déroger à cette disposition visées au premier alinéa du présent article lorsqu'il s'agit de signaler les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

- que l'article L 581-7 du code susvisé stipule qu'en dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.
- que le dispositif verbalisé implanté en dehors de l'agglomération de CHIRASSIMONT, ne peut être considéré comme signalant une activité particulièrement utile aux personnes en déplacement au sens des dispositions de l'article L 581-19 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur DANIERE Franck, ci-après dénommé "contrevenant" est mis en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de déposer de manière définitive le dispositif ayant fait l'objet du procès-verbal visé plus haut.

Article 2 : Si le dispositif publicitaire ou ses supports sont maintenus en l'état constaté à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 200 euros par jour et par préenseigne en infraction (1).

Le contrevenant est tenu de faire connaître, par pli recommandé avec accusé de réception ou par pli déposé contre décharge, à la Direction Départementale des Territoires – CS 90509 – 2, avenue Grüner – 42007 SAINT-ETIENNE cedex 1, la date de régularisation du dispositif.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 : Des travaux d'enlèvement pourront être exécutés d'office à la charge du contrevenant. La personne privée propriétaire ou occupante des lieux sera avertie, au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux.

Article 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de CHIRASSIMONT
- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Roanne.

Fait à Saint-Etienne, le 24 mars 2011
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoire
 et par subdélégation,
 Le chef du service Environnement et Forêt,
 CATHERINE MARCELLIN

ARRETE PREFECTORAL DT-11-081 DU 24/03/2011 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE

Le Préfet de la Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, Livre V - Titre VIII protection du cadre de vie, et notamment ses articles L 581-26 à L 581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-57 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ESTINGOY, directeur départemental des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-580 du 27 août 2010 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MARCELLIN, chef du service environnement et forêt ;

VU le procès-verbal d'infraction de 3 pages établi le 09/12/2010 par la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, et joint au présent arrêté ;

CONSIDERANT :

- que l'article L 581-19 du code susvisé stipule que les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Un décret en Conseil d'État détermine les cas et les conditions dans lesquels l'installation de préenseignes peut déroger à cette disposition visées au premier alinéa du présent article lorsqu'il s'agit de signaler les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.
- que l'article L 581-7 du code susvisé stipule qu'en dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.
- que les deux dispositifs verbalisés implantés en dehors de l'agglomération de NEAUX, ne peuvent être considérés comme signalant une activité particulièrement utile aux personnes en déplacement au sens des dispositions de l'article L 581-19 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur de LA FERME DU TOINE, ci-après dénommé "contrevenant" est mis en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de déposer de manière définitive les deux dispositifs ayant fait l'objet du procès-verbal visé plus haut.

Article 2 : Si les deux dispositifs publicitaires ou leurs supports sont maintenus en l'état constaté à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 200 euros par jour et par préenseigne en infraction (2).
Le contrevenant est tenu de faire connaître, par pli recommandé avec accusé de réception ou par pli déposé contre décharge, à la Direction Départementale des Territoires – CS 90509 – 2, avenue Grüner – 42007 SAINT-ETIENNE cedex 1, la date de régularisation des deux dispositifs.
A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des deux dispositifs en cause.

Article 3 : Des travaux d'enlèvement pourront être exécutés d'office à la charge du contrevenant. La personne privée propriétaire ou occupante des lieux sera avertie, au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux.

Article 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :
➤ Monsieur le Maire de la commune de NEAUX
➤ Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Roanne.

Fait à Saint-Etienne, le 24 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoire
et par subdélégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,
Catherine MARCELLIN

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRÊTÉ N° 2011 / 524 DU 11/02/2011 MODIFIANT L'APPELLATION DE L'INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF « IME DE BEAULIEU » ANCIENNEMENT DÉNOMMÉ « IME DE SAINT-SAUVEUR EN RUE » DÉSORMAIS DÉNOMMÉ « IME JACQUES ROCHAS » À SAINT-ETIENNE (ASSOCIATION ACCOMPAGNER ET SERVIR LA PERSONNE - OVE)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations et les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu les articles D312-11 à D312-59-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, concernant les Etablissements prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-407 du 23 mars 1994 habilitant l'Institut Médico-Educatif (IME) à Saint-Sauveur en Rue pour une capacité de 36 lits ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-319 du 5 août 2002, autorisant la réduction de la capacité de l'IME « Saint-Sauveur en Rue » à hauteur de 8 lits portant ainsi la capacité totale de l'IME à 28 lits pour garçons et filles de 6 à 14 ans répartis en 12 lits d'internat à temps complet ou séquentiel et 12 places en semi-internat pour déficients intellectuels légers ou moyens avec ou sans troubles associés et 4 places en semi-internat pour jeunes présentant des troubles de caractère autistique ;

Vu le courrier de l'association accompagner et servir la personne (OVE) en date du 26 octobre 2010 relatif au changement d'appellation de l'IME désormais dénommé « IME Jacques ROCHAS » ;

Vu la décision n°2010-832 du 30 juin 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Considérant que ce changement d'appellation a été approuvé par le Bureau de l'Association OVE le 6 juillet 2010.

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial du département de la Loire, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'IME de Beaulieu, anciennement dénommé « IME de Saint-Sauveur en Rue » géré par l'association « accompagner servir la personne » (OVE) est désormais dénommé « IME Jacques ROCHAS » ;

Article 2 : La capacité de « l'IME Jacques ROCHAS » est maintenue à 28 lits et places pour garçons et filles répartis en :

- 12 lits d'internat à temps complet ou séquentiel et 12 places en semi-internat pour déficients intellectuels légers ou moyens avec ou sans troubles associés,

- 4 places en semi-internat pour jeunes présentant des troubles de caractère autistique.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 05 août 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	OVE
N° FINESS :	69 079 343 5
Code statut juridique :	60

Entité établissement : IME Jacques ROCHAS
N° FINESS : 42 078 077 7
Code catégorie : 183 (Institut Médico-Educatif)
Code discipline : 901 (Education générale & soins spécialisés enfants handicapés)
Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
13 (semi internat)
Code clientèle : 115 (retard mental moyen)
125 (retard mental moyen avec troubles associés)
118 (retard mental léger)
128 (retard mental léger avec troubles associés)
437 (Autistes)

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3 ;

Article 7 : Monsieur le délégué territorial du département de la Loire, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié sous pli recommandé, au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Loire.

Fait à Lyon, le 11 février 2011
Pour le directeur général
et par délégation
La directrice du handicap et du grand âge
signé : Muriel LEJEUNE - VIDALENC

ARRÊTÉ N°2011-615 DU 01/03/2011

Objet : modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de ROANNE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de ROANNE établissement public de santé de ressort communal dérogeant est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Isabelle GOUTAUDIER représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Alinéas 2 et 3 sans changement.

Les articles n°2, n°3, et n°4 restent sans changement.

Lyon, le 1er mars 2011
Le directeur général de l'agence régionale de santé
de Rhône-Alpes,
Denis MORIN

ARRÊTÉ N°2011-616 DU 01/03/2011

Objet : modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du PAYS DE GIER

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier du PAYS DE GIER établissement public de santé de ressort intercommunal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Michelle MARTINEZ représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

- Alinéas 2 et 3 sans changement.

Les articles n°2, n°3, et n°4 restent sans changement.

Lyon, le 1er mars 2011
Le directeur général de l'agence régionale de santé
de Rhône-Alpes,
Denis Morin

**ARRÊTÉ N°2011/5 EN DATE DU 04/01/2011 AUTORISANT LE TRANSFERT DE LA PHARMACIE
D'OFFICINE PHARMACIE PONCELET DE SAINT ETIENNE (LOIRE)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision n° 2010/832 en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 87-1046 en date du 28 décembre 1987 de Monsieur le Préfet de la Loire portant enregistrement sous le numéro 279 B de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 65, rue de Terrenoire à SAINT ETIENNE (Loire) par Monsieur Jacques PONCELET ;

Vu la demande de licence présentée par Monsieur Jacques PONCELET pour le transfert de son officine de pharmacie actuellement sise 65, rue de Terrenoire à SAINT ETIENNE (Loire) à l'adresse suivante : 97, boulevard Normandie Niemen dans la même commune, enregistrée sous le numéro 42-10-04 le 07 septembre 2010 par la délégation territoriale du département de la Loire ;

Vu la demande d'avis au Syndicat Fédération Loire en date du 07 septembre 2010 ;

Vu la demande d'avis à Monsieur le Préfet de la Loire en date du 07 septembre 2010 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Loire en date du 15 octobre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Officine en date du 21 octobre 2010 ;

Vu le rapport de l'enquête du 20 septembre 2010 du pharmacien inspecteur de santé publique et ses conclusions en date du 04 octobre 2010 donnant un avis favorable en ce qui concerne les conditions minimales d'installation ;

Vu les pièces justificatives à l'appui,

Considérant que le transfert n'entraînera ni abandon de clientèle, ni modification de distance vis-à-vis des pharmacies les plus proches, conformément à l'article L 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation requises pour l'aménagement de l'officine de pharmacie telles que prévues aux articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Sur proposition de monsieur le directeur de l'efficiencia de l'offre de soins ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée sous le n° 42#000592 pour le transfert de l'officine de pharmacie de Monsieur Jacques PONCELET actuellement sise 65, rue de Terrenoire à SAINT ETIENNE (Loire) à l'adresse suivante : 97, boulevard Normandie Niemen dans la même commune.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

Article 3 : A compter du jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral numéro 87-1046 du 28 décembre 1987 précité sera annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 5 : Le directeur de l'efficiencia de l'offre de soins et le délégué territorial du département de la Loire, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Par délégation,
Le Directeur de l'efficiencia de l'offre de soins
signé : Christian DUBOSCQ

ARRÊTÉ N° 2011- 867 DU 21/03/2011

Objet : Confiant l'intérim des fonctions de Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne à Monsieur Bernard CROZAT, Directeur général adjoint de cet établissement.

Article 1 : Monsieur Bernard CROZAT, directeur d'hôpital, Directeur général adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de St Etienne, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de Directeur général de cet établissement à compter du 1^{er} avril 2011.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Le Directeur par intérim et le Président du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de St Etienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire et de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 mars 2011
Le Directeur de l'agence régionale de santé
Rhône-Alpes
Denis MORIN

ARRÊTÉ N°2010/2124 EN DATE DU 27/08/2010 AUTORISANT LE TRANSFERT DE LA PHARMACIE D'OFFICINE PHARMACIE DU PARC AU COTEAU

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu le décret N° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision n° 2010-003 en date du 1^{er} avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2002-789 en date du 26 novembre 2002 de Monsieur le Préfet de la Loire portant enregistrement sous le numéro 163 B de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 1, avenue de la République à LE COTEAU (Loire) par Madame Catherine PHILIBERT à compter du 02 janvier 2003 ;

Vu la demande de licence présentée par Madame Catherine PHILIBERT pour le transfert de son officine de pharmacie actuellement sise 1, avenue de la République à LE COTEAU (Loire) à l'adresse suivante : 6, place du Capitaine Aucey dans la même commune, enregistrée sous le numéro 42-10-01 le 22 mars 2010 par la délégation territoriale du département de la Loire ;

Vu la lettre en date du 14 avril 2010 de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes réclamant à Madame PHILIBERT des pièces complémentaires et suspendant l'instruction de son dossier de demande de transfert ;

Vu les pièces complémentaires qui ont permis de déclarer complet ce dossier de demande le 28 avril 2010 ;

Vu la demande d'avis au Syndicat Fédération Loire en date du 31 mars 2010 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France – Délégation de la Loire - en date du 03 avril 2010 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'enquête du 07 avril 2010, et ses conclusions en date du 19 avril 2010 jugeant les réponses aux remarques contenues dans ledit rapport satisfaisantes ;

Vu la demande d'avis à Monsieur le Préfet de la Loire en date du 29 avril 2010 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Loire en date du 18 mai 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 28 juin 2010 ;

Vu les pièces justificatives à l'appui,

Considérant que le transfert d'une pharmacie peut s'effectuer au sein d'une même commune conformément à l'article L 5125-14 du code de la santé publique ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation requises pour l'aménagement de l'officine de pharmacie telles que prévues aux articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique,

Considérant que ce transfert de proximité ne modifiant pas la répartition de la clientèle avec les pharmacies existantes, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions des second et troisième alinéas de l'article L 5125-6,

Sur proposition de monsieur le directeur de l'efficience de l'offre de soins ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée sous le n° 42#000591 pour le transfert de l'officine de pharmacie de Madame Catherine PHILIBERT actuellement sise 1, avenue de la République à LE COTEAU (Loire) à l'adresse suivante : 6, place du Capitaine Aucey dans la même commune.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

Article 3 : A compter du jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 portant licence de création d'officine n° 163 B sera annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 5 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins et le délégué territorial du département de la Loire, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Par délégation

Le directeur de l'efficience de l'offre de soins

signé : Christian DUBOSQ

EXTRAIT DES ARRETES PREFECTORAUX N° 2011-013 ET 2011-014, AINSI QUE DE L'ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2011-015 EN DATE DU 28/02/2011

Mention des arrêtés préfectoraux n° 2011-013 et 2011-014, ainsi que de l'arrêté interpréfectoral n° 2011-015, en date du 28 février 2011, déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et instaurant les périmètres de protection, respectivement :

- des captages de Beaudier,
- des captages de Chaussitre et de Gramenand,
- des forages de Rozet et de Gramenand,

situés sur la commune de Marlhès.

Les 3 arrêtés ont été signés le 28 février 2011. Les arrêtés préfectoraux ont été signés par M. Pierre SOUBELET, Préfet de la Loire, l'arrêté interpréfectoral a été signé par M. Pierre SOUBELET, Préfet de la Loire et par M. Denis CONUS, Préfet de la Haute-Loire.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 91/2011/DDPP DU 25/02/11 PORTANT PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION QUI N'ONT PAS FAIT L'OBJET, AU JOUR DE LA DÉLIVRANCE DU RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION, D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L512-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT OU D'UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L512-10 DU MÊME CODE

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement,

VU l'article L512-8 de ce code indiquant que les installations soumises à déclaration doivent respecter les prescriptions générales édictées par le Préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1,

VU le rapport présenté par Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations au cours de la séance du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 7 février 2011,

CONSIDÉRANT l'absence de prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration, proposées par circulaires ministérielles ou édictées par arrêtés ministériels,

CONSIDÉRANT que les arrêtés ministériels de prescriptions générales sont établies sur la base d'un canevas type,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration qui n'ont pas fait l'objet, au jour de la délivrance du récépissé de déclaration, d'un arrêté préfectoral de prescriptions générales en application de l'article L512-9 du code de l'environnement ou d'un arrêté ministériel de prescriptions générales en application de l'article L512-10 du même code sont soumises aux dispositions de l'annexe I dans l'attente de la publication d'un arrêté préfectoral ou ministériel spécifique au type d'installations concernées.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Article 2 - Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent qu'aux installations déclarées postérieurement à la publication du présent arrêté au Recueil des Actes administratifs.

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces dispositions ne traitent pas du contrôle périodique des installations pour lesquelles la rubrique de classement le prévoit (classement DC dans la nomenclature des installations classées).

Article 3 - Cet arrêté et les dispositions de l'annexe I deviennent caducs pour les installations relevant d'une rubrique de la nomenclature concernée par la publication d'un arrêté préfectoral ou ministériel de prescriptions générales spécifiques à cette rubrique.

Article 4 - En application de l'article R 512-51 du code de l'environnement, copie de cet arrêté sera adressée à chacun des maires du département et un extrait en sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à Saint-Etienne, le 25 février 2011
Pierre SOUBELET

**ARRETE N° 67-DDPP-2011 DU 22/02/2011 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN
ORGANISME POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DES SERVICES DE SECURITE
INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DES IMMEUBLES DE GRANDE
HAUTEUR**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R123-12;
VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;
VU l'arrêté préfectoral N° 0001 du 1er mars 2006, agréant la société PROSEGUR pour la formation du personnel permanent des services d'incendie et de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur pour une durée de 5 ans à compter du 1er mars 2006 ;
VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er – Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation des agents, des chefs d'équipes et des chefs de services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à l'organisme suivant pour une durée de 5 ans à compter de ce jour :

Numéro d'agrément : 0001

Raison sociale : PROSEGUR France

Représentant légal : Monsieur Philippe GOUNON

Siège social : 84, rue des Aciéries -BP 732 - 42951 Saint-Etienne Cédex 9

Centre de formation : rue René CASSIN ZI Molina la Chazotte 42350 La Talaudière

Attestation d'assurance responsabilité civile : contrat n° 07400685Y contracté auprès de la société ZURICH InsurancePLC

Moyens matériels et pédagogiques : des salles de formation et un terrain d'exercice situés, rue René CASSIN à la Talaudière ainsi que l'ensemble du matériel nécessaire à la réalisation des diverses formations citées à l'article 1 du présent arrêté.

Formateurs prévention : M. Philippe GOUNON, M. Ludovic MARX, M. Bernard MALDERA, M. Philippe RADIGEOIS, Mme Cécile CIMADOMO, M. André DUPON, M. Jean-Paul ROCHE, M. Moussa SAKANNOGO et Mademoiselle Pauline BERT

Numéro de déclaration auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi : N° 82 42 00 25642

Forme juridique : Société par action simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le n° 329 814 198 le 21 mai 1984

Article 2 – Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 22 février 2011
Le directeur départemental
de la protection des populations
Didier PERRE

**ARRETE N° 120-DDPP-11 DU 10/03/2011 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
PROVISOIRE (SPÉCIALITÉ VOLAILLES) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.221-4 à R.221-20, R.241-16 à R.241-24,
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,
VU l'arrêté du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier PERRE, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire,
VU la demande présentée par Monsieur Pierre-David Gras,
SUR proposition de Monsieur Didier PERRE, Directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé, est attribué pour une période allant du 1^{er} septembre 2010 au 30 août 2011 à Monsieur Pierre-David Gras. Conformément aux dispositions de l'article R 221-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à la demande de l'intéressé le mandat est restreint à la spécialité volailles.

Article 2 - Monsieur Pierre David Gras s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective et des opérations de police sanitaire des maladies de la spécialité volailles, ainsi que toutes les instructions du Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Article 3 - Les manquements ou fautes commises dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire relèvent de la compétence de la commission de discipline prévue par l'article R.221-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 10 mars 2011
Pour le préfet,
et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations,
Didier PERRE

**ARRETE N° 121-DDPP-11 DU 10/03/2011 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
PROVISOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.221-4 à R.221-20, R.241-16 à R.241-24,
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,
VU l'arrêté du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier PERRE, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire,
VU la demande présentée par Monsieur Jean-Rémy SCHMIT,
SUR proposition de Monsieur Didier PERRE, Directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-7 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribué pour une période allant du 1^{er} mars 2011 au 29 février 2012 à Monsieur Jean-Rémy SCHMIT. L'intéressé exerce en qualité d'assistant des Docteurs FLICOTEAUX - MERIDJEN à Vienne (38).

Article 2 - Monsieur Jean-Rémy SCHMIT est tenu de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que toutes les instructions du Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Article 3 - Les manquements ou fautes commises dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire relèvent de la compétence de la commission de discipline prévue par l'article R.221-13 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 10 mars 2011
Pour le préfet,
et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations,
Didier PERRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE DU 01/03/11 PORTANT AGREMENT A L'ASSOCIATION UDAF

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R.353-165-1
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,
VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1,
VU la loi n°90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement,
VU la loi n°2009-323 du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le décret n°2007-1688 du 29 Novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,
VU le dossier transmis le 16 Décembre 2010 par le Président de l'association UDAF de la Loire et déclaré complet à compter du 09 Février 2011,
VU l'avis favorable de la Direction départementale de la Cohésion sociale en date du 15 Février 2011 ,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 -: Un agrément est délivré à l'association UDAF de la Loire, située 7, rue Etienne DOLET à St Etienne, afin d'exercer les activités suivantes :

- **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT):**

- les activités d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance à maître d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM,

ARTICLE 2:-Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans, renouvelable.

En cas de non respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

ARTICLE 3:-L'association UDAF de la Loire devra produire chaque année un compte rendu de l'activité(s) concernée(s) et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4:-Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184, Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

ARTICLE 5:-Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Etienne, le 1er Mars 2011

Le Préfet

Pierre SOUBELET

ARRETE DU 01/03/11 PORTANT AGREMENT A L'ASSOCIATION HELIOSE

Le Préfet de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.353-2 et R.353-165-1

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1,

VU la loi n°90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement,

VU la loi n°2009-323 du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2007-1688 du 29 Novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,

VU le dossier transmis le 16 Décembre 2010 par le Président de l'association HELIOSE et déclaré complet à compter du 09 Février 2011,

VU l'avis favorable de la Direction départementale de la Cohésion sociale en date du 15 Février 2011 ,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 -: Un agrément est délivré à l'association HELIOSE, située Bâtiment 6- Métrotech à Saint-Jean Bonnefonds, au titre de **l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT)**, concernant la sous activité:

-1: d'accueil, de conseil, et d'assistance (assistance à maître d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,

ARTICLE 2:-Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans, renouvelable.

En cas de non respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

ARTICLE 3:-L'association HELIOSE devra produire chaque année un compte rendu de l'activité(s) concernée(s) et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4-Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184, Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

ARTICLE 5-Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Etienne, le 1er mars 2011
Le Préfet
Pierre SOUBELET

ARRETE N° 2011-01 DU 16/02/2011 PORTANT AGREMENT DE GROUPEMENT SPORTIF

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
VU l'article L 121-4 du Code du Sport,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23
VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs,
VU la délégation de signature donnée à Monsieur Bruno FEUTRIER, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de la Loire par Monsieur le Préfet de la Loire en date du 23 février 2009,
Considérant la demande des associations,

ARRETE

Article 1er - L'agrément Ministériel prévu par l'article L 121-4 susvisé est accordé aux Associations Sportives dont les noms suivent pour la pratique des Activités Physiques et Sportives prévues :

NUMÉRO D'AGRÉMENT	NOM DE L'ASSOCIATION	ADRESSE DU SIÈGE	FÉDÉRATIONS D'AFFILIATION
42 S 011.249	SAINT-CHAMOND FOOT	37 ter Route du Coin 42400 SAINT-CHAMOND	Fédération Française de Football
42 S 011 251	ASSOCIATION SPORTIVE SAVIGNEUX MONTBRISON	30 route de Feurs 42600 SAVIGNEUX	Fédération Française de Football
42 S 201 009	ASSOCIATION EUROPÉENNE DES PILOTES HANDICAPÉS VISUELS (A.E.P.H.V.) « LES MIRAUDS VOLANTS »	8 rue de Lodi 42000 SAINT-ETIENNE	Fédération Française Aéronautique
42 S 714 010	OFFICE DU MOUVEMENT SPORTIF DE SAINT-ETIENNE	Stade Henri Lux 5 allée des Frères Gauthier 42000 SAINT-ETIENNE	Fédération Nationale des Offices Municipaux du Sport

Saint-Etienne, le 16 février 2011
Pour le Préfet de la Loire et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Le Chef de service sports, jeunesse et vie associative
Aude REYGADE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE

ARRÊTÉ DU 17/03/2011 RELATIF À LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE DE LA TRÉSORERIE DE RENAISON

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Loire

Vu l'article 1^{er} du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc CANO, directeur départemental des finances publiques de la Loire (ouverture et fermeture des services)

ARRÊTE

Article 1er - La Trésorerie de Renaison, installée au 152 rue de Gruyère à Renaison (42370), sera fermée au public, le vendredi 8 avril 2011, toute la journée.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

A Saint-Etienne, le 17 mars 2011
Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des finances publiques,
Marc CANO

ARRÊTÉ DU 22/03/2011 RELATIF À LA FERMETURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES LES 3 JUIN, 15 JUILLET ET 31 OCTOBRE 2011

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Loire

Vu l'article 1^{er} du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc CANO, directeur départemental des finances publiques de la Loire (ouverture et fermeture des services)

ARRÊTE

Article 1er - L'ensemble des services de la Direction Départementale des Finances Publiques sera fermé au public le vendredi 3 juin, le vendredi 15 juillet et le lundi 31 octobre 2011, toute la journée.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

A Saint-Etienne, le 22 mars 2011
Par délégation du préfet,
Le Directeur départemental des finances publiques,
Marc CANO

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 11-07 DU 18/02/2011 PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° R-03.01.11-F-042-S-006

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-1 à 17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à 5 du Code du Travail,

VU les articles L.313-1-1, L.347-1, L.347-2 et D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 accordant délégation de signature à Madame Aline GADALA, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire,

VU l'agrément simple n° 2006-1-42-005 accordé le 3 janvier 2006 à l'**entreprise individuelle AUDOUARD Jacqueline sise Lotissement Les Oiseaux – 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT** pour l'activité **prestataire** de services à la personne,

VU le dossier de demande de renouvellement de cet agrément présenté le 19 novembre 2010 par l'**entreprise individuelle AUDOUARD Jacqueline sise Lotissement Les Oiseaux – 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT**,

CONSIDERANT que les conditions définies par les articles du Code du Travail, du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus définis sont remplies,

CONSIDERANT l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics pour lesquels elle s'engage et à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des activités ci-dessus agréées,

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'**entreprise individuelle AUDOUARD Jacqueline sise Lotissement Les Oiseaux – 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT** est agréée comme **organisme prestataire de services à la personne**, conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 janvier 2011.

ARTICLE 3 : L'**entreprise individuelle AUDOUARD Jacqueline sise Lotissement Les Oiseaux – 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT** est agréée en qualité d'organisme **prestataire** pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national et pour les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Assistance administrative à domicile*

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 18 février 2011
Pour le Préfet de la Loire,
et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
Aline GADALA

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- soit **gracieux** devant le Préfet de la Loire (par délégation, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes - 11 rue Balaÿ - 42021 SAINT-ETIENNE CEDEX 1),
- soit **hiérarchique** auprès de Madame le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12,
- soit **contentieux** devant le Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

ARRETE N° 11-08 DU 21/02/2011 PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° R-17.02.11-F-042-S-007

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-1 à 17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à 5 du Code du Travail,
VU les articles L.313-1-1, L.347-1, L.347-2 et D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,
VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 accordant délégation de signature à Madame Aline GADALA, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire,
VU l'agrément qualité n° 2006-2-42-001 accordé le 17 février 2006 à **la SARL DISTRI REPAS SERVICES** pour l'activité **prestataire** de services à la personne,
VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément simple présenté le 14 décembre 2010 par **la SARL DISTRI REPAS SERVICES sise 5 rue de la Rivière – Z.I. du Valjoly – 42290 SORBIERS**,
CONSIDERANT que les conditions définies par les articles du Code du Travail, du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus définis sont remplies,
CONSIDERANT l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics pour lesquels elle s'engage et à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des activités ci-dessus agréées,
Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL DISTRI REPAS SERVICES sise 5 rue de la Rivière – Z.I. du Valjoly – 42290 SORBIERS est agréée comme organisme prestataire de services à la personne, conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 février 2011.

ARTICLE 3 : La SARL DISTRI REPAS SERVICES sise 5 rue de la Rivière – Z.I. du Valjoly – 42290 SORBIERS est agréée en qualité d'organisme **prestataire** pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national et pour les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Assistance administrative à domicile*

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 21 février 2011
Pour le Préfet de la Loire,
et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
Aline GADALA

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- soit **gracieux** devant le Préfet de la Loire (par délégation, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes - 11 rue Balay - 42021 SAINT-ETIENNE CEDEX 1),
- soit **hiérarchique** auprès de Madame le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12,
- soit **contentieux** devant le Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

ARRETE N° 11-09 DU 21/02/2011 PORTANT AGREMENT – QUALITE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-21.02.11-F-042-Q-008

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-1 à 17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à 5 du Code du Travail,

VU les articles L.313-1-1, L.347-1, L.347-2 et D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.7231-1 du Code du Travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 accordant délégation de signature à Madame Aline GADALA, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire,

VU le dossier de demande d'agrément qualité présenté le 29 novembre 2010 par **la SARL M'HOME SERVICES DE LA LOIRE – 35 rue Ponchardier – B.P. 550 – 42031 SAINT-ETIENNE CEDEX 02 pour l'activité mandataire et prestataire de services à la personne,**

VU l'avis du Conseil Général de la Loire du 28 janvier 2011,

CONSIDERANT que les conditions de l'agrément définies par les articles du Code du Travail et du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus cités et par le cahier des charges prévues par l'arrêté du 24 novembre 2005 sont remplies,

CONSIDERANT l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics âgés, dépendants ou handicapés qu'elle prend en charge dans le cadre de leur garde ou leur maintien à domicile et l'engagement de la structure à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des autres activités ci-dessous agréées,
Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL M'HOME SERVICES DE LA LOIRE – 35 rue Ponchardier – B.P. 550 – 42031 SAINT-ETIENNE CEDEX 02 est agréée comme organisme mandataire et prestataire de services à la personne, conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq années à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 3 : La SARL M'HOME SERVICES DE LA LOIRE – 35 rue Ponchardier – B.P. 550 – 42031 SAINT-ETIENNE CEDEX 02 est agréée en qualité d'organisme mandataire et prestataire de services à la personne dans le département de la Loire et pour la fourniture des prestations suivantes :

- *Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans*
- *Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans*
- *Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 21 février 2011
Pour le Préfet de la Loire,
et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
Aline GADALA

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- soit **gracieux** devant le Préfet de la Loire (par délégation, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes - 11 rue Balaÿ - 42021 SAINT-ETIENNE CEDEX 1),
- soit **hiérarchique** auprès de Madame le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12,
- soit **contentieux** devant le Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

ARRETE N° 11-10 DU 03/03/2011 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-03.03.11-F-042-S-009

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-1 à 17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à 5 du Code du Travail,
VU les articles L.313-1-1, L.347-1, L.347-2 et D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,
VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 accordant délégation de signature à Madame Aline GADALA, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire,
VU le dossier de demande d'agrément simple présenté le 5 janvier 2011 par **l'entreprise individuelle VINCENT Yannick sise La Chapelle - 42110 VALEILLE** pour l'activité **prestataire** de services à la personne,
CONSIDERANT que les conditions définies par les articles du Code du Travail, du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus définis sont remplies,
CONSIDERANT l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics pour lesquels elle s'engage et à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des activités ci-dessous agréées,
Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **L'entreprise individuelle VINCENT Yannick sise La Chapelle - 42110 VALEILLE est agréée comme organisme prestataire de services à la personne**, conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément **est accordé pour une durée de cinq années à compter de la date de signature de cet arrêté.**

ARTICLE 3 : **L'entreprise individuelle VINCENT Yannick sise La Chapelle - 42110 VALEILLE est agréée** en qualité d'organisme **prestataire** pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national et pour les prestations suivantes :

- *Cours à domicile*

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 3 mars 2011
Pour le Préfet de la Loire,
et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
Aline GADALA

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- soit **gracieux** devant le Préfet de la Loire (par délégation, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes - 11 rue Balay - 42021 SAINT-ETIENNE CEDEX 1),
- soit **hiérarchique** auprès de Madame le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12,
- soit **contentieux** devant le Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

ARRETE N° 11-11 DU 03/03/2011 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-03.03.11-F-042-S-010

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-1 à 17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à 5 du Code du Travail,

VU les articles L.313-1-1, L.347-1, L.347-2 et D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,
VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 accordant délégation de signature à Madame Aline GADALA, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire,
VU le dossier de demande d'agrément simple présenté le 5 janvier 2011 par **L'EURL VALENTIN ET SON JARDIN sise 9 Lotissement Les Marques - 42110 CLEPPE** pour l'activité **prestataire** de services à la personne,
CONSIDERANT que les conditions définies par les articles du Code du Travail, du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus définis sont remplies,
CONSIDERANT l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics pour lesquels elle s'engage et à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des activités ci-dessous agréées,
Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'EURL VALENTIN ET SON JARDIN sise 9 Lotissement Les Marques - 42110 CLEPPE est agréée comme organisme prestataire de services à la personne, conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément **est accordé pour une durée de cinq années à compter de la date de signature de cet arrêté.**

ARTICLE 3 : L'EURL VALENTIN ET SON JARDIN sise 9 Lotissement Les Marques - 42110 CLEPPE est agréée en qualité d'organisme **prestataire** pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national et pour les prestations suivantes :

- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 3 mars 2011
Pour le Préfet de la Loire,
et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
Aline GADALA

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- soit **gracieux** devant le Préfet de la Loire (par délégation, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes - 11 rue Balay - 42021 SAINT-ETIENNE CEDEX 1),
- soit **hiérarchique** auprès de Madame le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12,
- soit **contentieux** devant le Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

DÉLÉGATION DE POUVOIR DU 21/02/2011 DONNÉE A MME MARTINE EQUIS

L'Inspecteur du Travail de la 4^e section du département de la Loire,

VU les articles L. L. 4731-1 à 4, L. 4731-6, L. 4731-8, L. 4723-2, R. 4723-6, R. 4723-8, R. 4723-13, L. 8113-1 et 2 , L. 8113-4 et 5, L. 8113-11 et L. 8112-5 du code du travail,
VU l'affectation par la Directrice de l'Unité Territoriale de la LOIRE de la DIRECCTE RHÔNE-ALPES de Mme ÉQUIS Martine, Contrôleur du travail, à la 4^e Section,

D É C I D E

Article 1 : Délégation est donnée à Mme ÉQUIS Martine aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme ÉQUIS Martine aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme ÉQUIS Martine d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 4^e Section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée de l'affectation de Mme ÉQUIS Martine sur la 4^e Section d'Inspection du Travail, sous la responsabilité de l'Inspecteur du Travail signataire, titulaire de ladite section.

Saint-Étienne, le 21 février 2011
L'Inspecteur du Travail,
O. PRUD'HOMME

ARRETE N° 11-12 DU 07/03/2011 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-07.03.11-A-042-S-011

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-1 à 17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à 5 du Code du Travail,

VU les articles L.313-1-1, L.347-1, L.347-2 et D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 accordant délégation de signature à Madame Aline GADALA, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire,

VU le dossier de demande d'agrément simple présenté le 7 janvier 2011 par **l'association ADMR Service Soins Infirmiers à Domicile des cantons de Saint-Just-En-Chevalet et Noirétable sise Maison des Services – Impasse de Vichy – 42430 SAINT-JUST-EN-CHEVALET** pour l'activité prestataire de services à la personne,

CONSIDÉRANT que les conditions définies par les articles du Code du Travail, du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus définis sont remplies,

CONSIDÉRANT l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics pour lesquels elle s'engage et à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des activités ci-dessus agréées,

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **L'association ADMR Service Soins Infirmiers à Domicile des cantons de Saint-Just-En-Chevalet et Noirétable sise Maison des Services – Impasse de Vichy – 42430 SAINT-JUST-EN-CHEVALET est agréée comme organisme prestataire de services à la personne, conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.**

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq années à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 3 : L'association **ADMR Service Soins Infirmiers à Domicile des cantons de Saint-Just-En-Chevalet et Noirétable sise Maison des Services – Impasse de Vichy – 42430 SAINT-JUST-EN-CHEVALET** est agréée en qualité d'organisme **prestataire** pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national et pour les prestations suivantes :

- *Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (télé-assistance)*

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 7 mars 2011
Pour le Préfet de la Loire,
et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
Aline GADALA

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- soit **gracieux** devant le Préfet de la Loire (par délégation, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes - 11 rue Balaÿ - 42021 SAINT-ETIENNE CEDEX 1),
- soit **hiérarchique** auprès de Madame le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12,
- soit **contentieux** devant le Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

ARRETE N° 11-13 DU 18/03/2011 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-18.03.11-F-042-S-012

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-1 à 17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à 5 du Code du Travail,

VU les articles L.313-1-1, L.347-1, L.347-2 et D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 accordant délégation de signature à Madame Aline GADALA, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire,

VU le dossier de demande d'agrément simple présenté le 18 janvier 2011 par **l'entreprise individuelle VALIGNAT Yvan sise 28 D rue Desaugier – 42100 SAINT-ETIENNE** pour l'activité **prestataire** de services à la personne,

CONSIDERANT que les conditions définies par les articles du Code du Travail, du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus définis sont remplies,

CONSIDERANT l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics pour lesquels elle s'engage et à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des activités ci-dessus agréées,

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise individuelle VALIGNAT Yvan sise 28 D rue Desaugier – 42100 SAINT-ETIENNE est agréée comme organisme prestataire de services à la personne, conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq années à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle VALIGNAT Yvan sise 28 D rue Desaugier – 42100 SAINT-ETIENNE est agréée en qualité d'organisme prestataire pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national et pour les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*
- *Garde d'enfants à domicile **de plus** de 3 ans*
- *Accompagnement d'enfants **de plus** de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Assistance administrative à domicile*

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 18 mars 2011
Pour le Préfet de la Loire,
et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
Aline GADALA

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- soit **gracieux** devant le Préfet de la Loire (par délégation, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes - 11 rue Balaÿ - 42021 SAINT-ETIENNE CEDEX 1),
- soit **hiérarchique** auprès de Madame le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12,
- soit **contentieux** devant le Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

ARRETE N° 11-14 DU 19/03/2011 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-19.03.11-F-042-S-013

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-1 à 17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à 5 du Code du Travail,
VU les articles L.313-1-1, L.347-1, L.347-2 et D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,
VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 accordant délégation de signature à Madame Aline GADALA, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire,
VU le dossier de demande d'agrément simple présenté le 19 janvier 2011 par **la SARL PARCS ESPACES VERTS SERVICES sise 1 rue des Lauriers – 42650 SAINT-JEAN-BONNEFONDS** pour l'activité **prestataire** de services à la personne,
CONSIDERANT que les conditions définies par les articles du Code du Travail, du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus définis sont remplies,
CONSIDERANT l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics pour lesquels elle s'engage et à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des activités ci-dessous agréées,
Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : **La SARL PARCS ESPACES VERTS SERVICES sise 1 rue des Lauriers – 42650 SAINT-JEAN-BONNEFONDS est agréée comme organisme prestataire de services à la personne**, conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq années à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 3 : **La SARL PARCS ESPACES VERTS SERVICES sise 1 rue des Lauriers – 42650 SAINT-JEAN-BONNEFONDS est agréée** en qualité d'organisme **prestataire** pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national et pour les prestations suivantes :

- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 19 mars 2011
Pour le Préfet de la Loire,
et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
Aline GADALA

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- soit **gracieux** devant le Préfet de la Loire (par délégation, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes - 11 rue Balay - 42021 SAINT-ETIENNE CEDEX 1),
- soit **hiérarchique** auprès de Madame le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12,
- soit **contentieux** devant le Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

ARRETE N° 11-15 DU 24/03/2011 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-24.03.11-F-042-S-014

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-1 à 17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à 5 du Code du Travail,

VU les articles L.313-1-1, L.347-1, L.347-2 et D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,
VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 accordant délégation de signature à Madame Aline GADALA, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire,
VU le dossier de demande d'agrément simple présenté le 24 janvier 2011 par **l'entreprise individuelle PHILIPPE Alexandre sise 6 rue Jean Dupuis – 42300 ROANNE** pour l'activité **prestataire** de services à la personne,
CONSIDERANT que les conditions définies par les articles du Code du Travail, du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus définis sont remplies,
CONSIDERANT l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics pour lesquels elle s'engage et à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des activités ci-dessous agréées,
Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **L'entreprise individuelle PHILIPPE Alexandre sise 6 rue Jean Dupuis – 42300 ROANNE est agréée comme organisme prestataire de services à la personne**, conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq années à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 3 : **L'entreprise individuelle PHILIPPE Alexandre sise 6 rue Jean Dupuis – 42300 ROANNE est agréée** en qualité d'organisme **prestataire** pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national et pour les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Assistance administrative à domicile*

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 24 mars 2011
Pour le Préfet de la Loire,
et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
Aline GADALA

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- soit **gracieux** devant le Préfet de la Loire (par délégation, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes - 11 rue Balaÿ - 42021 SAINT-ETIENNE CEDEX 1),
- soit **hiérarchique** auprès de Madame le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12,
- soit **contentieux** devant le Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

II – ARRETES CONJOINTS

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 67 DU 23/02/2011 RELATIF À L'ADHÉSION DE LA COMMUNE DE VIOLAY AU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN LOISE – TORANCHE (SMAELT)

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la légion d'Honneur

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1 à L.5711-4 et L.5211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°475 en date du 26 décembre 2006 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien Loise – Toranche (SMAELT) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Violay en date du 25 mars 2010 sollicitant son adhésion au SMAELT ;

Vu la délibération du conseil syndical en date du 26 juillet 2010 approuvant l'adhésion de la commune de Violay au SMAELT ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes de Feurs en Forez du 21 septembre 2010, des Collines du Matin du 12 octobre 2010, du Forez en Lyonnais du 18 octobre 2010 et de Chamousset en Lyonnais du 18 novembre 2010 approuvant l'adhésion de la commune de Violay au SMAELT ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Meys du 14 octobre 2010 et de Epercieux Saint Paul du 20 octobre 2010 approuvant l'adhésion de la commune de Violay ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire et du Rhône

ARRETEMENT

Article 1er : est autorisée l'adhésion de la commune de Violay au SMAELT.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire et du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire et du Rhône et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Montbrison,
- M. le président du SMELT,
- M. le maire de Violay,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Loire,
- M. le receveur municipal de Feurs, comptable du syndicat,
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Saint Etienne le 23 février 2011
Le Préfet de la Loire
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick FERIN

Fait à Lyon
Le Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 85 DU 23/02/2011 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES POUR LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS RÉSIDUELS DU STÉPHANOIS ET DU MONTBRISONNAIS (SYDEMER)

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la légion d'Honneur

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-20 ;
Vu l'arrêté interpréfectoral n°429 en date du 19 novembre 2008 portant création du Syndicat Mixte d'études pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du Stéphanois et du Montbrisonnais (SYDEMER) ;
Vu la délibération du comité syndical en date du 30 septembre 2010 approuvant le transfert du siège du SYDEMER ;
Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés d'agglomérations de Loire Forez du 9 novembre 2010 et de Saint Etienne Métropole du 7 décembre 2010 ;
Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes de Feurs en Forez du 8 novembre 2010, du Pays d'Astrée du 9 décembre 2010, du Pays de Saint Galmier du 15 décembre 2010, du Pays de Saint Bonnet le Château du 17 décembre 2010 et du Pilat Rhodanien du 20 décembre 2010 approuvant le transfert du siège du SYDEMER ;
Considérant qu'en l'absence de délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunautaire des Monts du Lyonnais et du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Matin, leur avis est réputé favorable ;
Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;
Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire et du Rhône

ARRETEMENT

Article 1er : L'article 3 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

Le siège du syndicat est fixé au 2 avenue Grüner, 42006 Saint Etienne

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire et du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire et du Rhône et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Montbrison,
- M. le président du SYDEMER,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Loire,
- M. le trésorier principal de Saint Etienne Municipale, comptable du syndicat,
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Saint Etienne le 23 février 2011
Le Préfet de la Loire
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick FERIN

Fait à Lyon
Le Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

**ARRETE N° 2010/4551 ET ARRETE N° 2010/59 DU 31/12/2010 PORTANT EXTENSION D'UNE PLACE
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS (SAMSAH)
APARU À ROANNE (ASSOCIATION PRÉSENCE ET AVENIR EN ROANNAIS UNAFAM - APARU)**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Général
de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5-1 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;
Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;
Vu le schéma départemental des personnes handicapées pour la période 2010-2014 ;
Vu la demande initiale présentée par l'Association Présence et Avenir en Roannais UNAFAM - APARU, en vue de la création, sur la commune de Roanne, d'un service d'accompagnement de personnes handicapées psychiques de 75 places, comprenant un Service d'Accompagnement Médico-Social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 16 places et un service d'accueil et d'accompagnement individuel de 39 places et collectif de 20 places par regroupement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et du Centre d'Accueil de Jour (CAJ) existants ;
Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Médico-Sociale dans sa séance du 9 octobre 2009 ;
Vu l'arrêté conjoint Etat/Département n° 2009-725 / 2009-54 du 24 décembre 2009 autorisant l'Association Présence et Avenir en Roannais UNAFAM – APARU à créer un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 15 places, sis 8 bis rue Sully 42300 ROANNE ;
Vu la décision n°2010 / 832 du 30 juin 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux et que son coût n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
Considérant que l'extension d'une place est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice 2011 ;
Sur proposition de Monsieur le délégué territorial du département de la Loire de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et de Monsieur le directeur général adjoint chargé de la vie sociale ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Présence et Avenir en Roannais UNAFAM – APARU sise 19 rue Augagneur, 42300 ROANNE pour l'extension de la capacité en 2011 du SAMSAH à hauteur d'une place, destinée à l'accueil d'adultes handicapés des deux sexes, présentant une déficience grave du psychisme, dans le cadre d'un accompagnement à domicile, portant ainsi sa capacité totale à 16 places. La capacité globale du service d'accompagnement de personnes handicapées psychiques est maintenue à 75 places ;

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 24 décembre 2009, date de l'arrêté de création de ce service. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification ;

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

Article 5 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Présence et Avenir en Roannais UNAFAM - APARU
N° FINESS : 42 000 817 9
Code statut : 60

Entité établissement : SAMSAH APARU
N° FINESS : 42 001 243 7
Code catégorie : 446 (service d'accompagnement à la vie sociale)
Code discipline : 510 (accompagnement médico-social pour adultes handicapés)
Code fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 204 (déficience grave du psychisme)

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 ;

Article 7 : Monsieur le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, ainsi que Monsieur le directeur général des services du département de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture de la Loire, ainsi qu'à celui du département.

Saint Etienne, le 31 décembre 2010

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes
La directrice Handicap et Grand Age
Muriel Le Jeune-Vidalenc

Le Président du Conseil Général de la Loire
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué
Claude BOURDELLE

**ARRETE N° 2010/91 ET ARRETE N° 2010/02 DU 06/01/2011 PORTANT EXTENSION DE 3 PLACES DU
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (F.A.M.) DE LA RÉSIDENCE MUTUALISTE ALPHA À
CHAMPDIEU (MUTUALITÉ FRANÇAISE LOIRE)**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Général
de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5-1 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental des personnes handicapées pour la période 2010-2014 ;

Vu la demande d'extension non importante présentée le 30 novembre 2009 par la Mutualité Française Loire, 108 rue de l'Avenir, BP 42160, 42351 LA TALAUDIÈRE Cedex, en vue de la médicalisation de 8 places de Foyer de Vie permettant d'envisager l'extension de la capacité de 41 à 49 places du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de la Résidence Mutualiste Alpha à Champdieu,

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département n° 2003-589 du 23 juillet 2003 autorisant la transformation de la Résidence Alpha en établissement médico-social de 38 places, soit 8 places de foyer de vie pour adultes handicapés moteurs et 30 places de Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés moteurs vieillissants, sise 67, chemin des Charives à CHAMPDIEU ;

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département n° 2006-35 du 14 décembre 2006 autorisant à la Mutualité Française Loire l'extension du Foyer de Vie de 8 à 20 places, dont 2 places d'accueil temporaire, et l'extension du Foyer d'Accueil Médicalisé de 30 à 38 places de la Résidence Mutualiste Alpha sise 67, chemin des Charives à CHAMPDIEU ;

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département n° 2009-06 du 7 mai 2009 autorisant à la Mutualité Française Loire l'extension du Foyer de Vie et l'extension du Foyer d'Accueil Médicalisé de 38 à 39 places au sein de la Résidence Mutualiste Alpha sise 67, chemin des Charives à CHAMPDIEU ;

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département n° 2010-079 et 2010-03 du 19 mars 2010, autorisant l'extension du FAM de la résidence Mutualiste alpha à Champdieu, portant sa capacité de 39 à 41 places ;

Vu l'arrêté conjoint Agence Régionale de Santé/Département n° 2010-310 et 2010-30 du 1er juillet 2010 portant extension d'une place du Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.) de la résidence Mutualiste Alpha à Champdieu, portant sa capacité de 41 à 42 places ;

Vu la décision n°2010/832 du 30 juin 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Considérant que la médicalisation de places de foyer de vie entre dans les priorités arrêtées par le schéma départemental des personnes handicapées ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux et que son coût n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

Considérant que l'extension de trois places est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial du département de la Loire de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et de Monsieur le directeur général adjoint chargé de la vie sociale ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Mutualité Française Loire, sise 108 rue de l'Avenir, BP 40160, 42351 LA TALAUDIÈRE Cedex, pour l'extension de la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.) de la Résidence Mutualiste Alpha, sise 67 Chemin des Charives, 42600 CHAMPDIEU à hauteur de 3 places, en 2012, destinées à l'accueil médicalisé d'adultes handicapés vieillissants présentant un handicap lourd et/ou moteur des deux sexes.

En 2012, la capacité du FAM de la Résidence Mutualiste Alpha sera ainsi portée de 42 à 45 places et la capacité du Foyer de Vie de 16 à 13 places ;

Article 2 : Les 4 places restantes sont susceptibles d'être autorisées dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté du 1^{er} juillet 2010 sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L. 313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313-3 et L. 313-8 ;

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 23 juillet 2003, date de l'arrêté de création de cet établissement. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification ;

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

Article 6 : Cet établissement (ou ce service) est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Mutualité Française Loire
N° FINESS :	42 078 706 1
Code statut :	47 (Société mutualiste)
Entité Etablissement :	Résidence Mutualiste « Alpha Champdieu »
N° FINESS :	42 000 258 6
Code catégorie :	437 (Foyer d'Accueil Médicalisé)
Code discipline :	939 (Accueil Médicalisé pour adultes handicapés)
Code fonctionnement :	11 (Hébergement complet internat)
Code clientèle :	420 (Déficience motrice avec troubles associés)

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 ;

Article 8 : Monsieur le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, ainsi que Monsieur le directeur général des services du département de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture de la Loire, ainsi qu'à celui du département.

Saint Etienne, le 6 janvier 2011

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes
La directrice Handicap et Grand Age
Muriel Le Jeune-Vidalenc

Le Président du Conseil Général de la Loire
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué
Claude BOURDELLE

ARRETE N° 2011/90 ET ARRETE N° 2011/01 DU 06/01/2011 PORTANT EXTENSION DE 7 PLACES DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ « L'EMBELLIE » À SAINT-ETIENNE (ASSOCIATION POUR LA CRÉATION ET LA GESTION DE RÉSIDENCES POUR PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES RETRAITÉES ARHAM)

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Général
de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5-1 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;
Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;
Vu le schéma départemental des personnes handicapées pour la période 2010-2014 ;
Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Médico-Sociale dans sa séance du 9 octobre 2009 ;
VU la demande présentée par Monsieur le président de l'association ARHaM, sise 4 rue Colette, 42100 SAINT-ETIENNE, dans le cadre du CROSMS réunit le 9 octobre 2009 en vue de transformer 20 places de foyer de vie en places de foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés mentaux vieillissants, demande actualisée en date du 28 mai 2010 ;

VU l'arrêté conjoint Etat/Département n° 2005-31 du 15 décembre 2005 autorisant l'Association pour la création et la gestion de résidences pour personnes Handicapées Mentales retraitées (ARHaM) à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.) spécifique pour personnes handicapées vieillissantes de 8 places et à transformer 2 places du foyer de vie en places d'hébergement temporaire, au sein de la résidence « l'Embellie », 4 rue Colette, 42000 Saint-Etienne ;

VU l'arrêté conjoint Etat/Département n° 2009-726 du 24 décembre 2009 refusant la création de 20 places de Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) par transformation de 20 places du foyer de vie au sein de la résidence « l'Embellie », 4 rue Colette, à Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté conjoint Agence Régionale de Santé n°2010-1822 et 2010-42 du 13 août 2010 portant extension d'une place du Foyer d'Accueil Médicalisé « L'Embellie » à Saint-Etienne ;

Vu la décision n°2010/832 du 30 juin 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Considérant que la médicalisation de places de Foyer de Vie entre dans les priorités arrêtées par le Schéma Départemental des Personnes Handicapées ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux et que son coût n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

Considérant que l'extension de 7 places est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial du département de la Loire de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et de Monsieur le directeur général adjoint chargé de la vie sociale ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association pour la création et la gestion de Résidences pour personnes Handicapées Mentales retraitées (ARHaM), sise 4 rue Colette, 42100 SAINT-ETIENNE, en vue de l'extension de la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.) « l'Embellie », sis 4 rue Colette 42100 SAINT-ETIENNE, à hauteur de 7 places, en 2012, destinées à l'accueil médicalisé d'adultes handicapés mentaux vieillissants, en hébergement complet, par transformation de 7 places de foyer de vie. En 2012, la capacité du FAM « L'Embellie » sera ainsi portée de 9 à 16 places et la capacité du Foyer de Vie de 31 à 24 places dont deux places d'hébergement temporaire ;

Article 2 : Les 12 places restantes sont susceptibles d'être autorisées dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté du 24 décembre 2009 sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L. 313-1 du code susvisé, et si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313-3 et L. 313-8 ;

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 15 décembre 2005, date de l'arrêté de création de cet établissement. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification ;

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 ;

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

Article 7 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	A.R.H.A.M.
N° FINESS :	42 079 377 0
Code statut :	60

Entité Etablissement : FAM PHV L'EMBELLIE
N° FINESS : 42 001 119 9
Code catégorie : 437 (Foyer d'Accueil Médicalisé)
Code discipline : 939 (Accueil Médicalisé pour adultes handicapés)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)
Code clientèle : 010 (Tout type de déficience)

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 ;

Article 9 : Monsieur le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, ainsi que Monsieur le directeur général des services du département de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture de la Loire, ainsi qu'à celui du département.

Saint Etienne, le 6 janvier 2011

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes
La directrice Handicap et Grand Age
Muriel Le Jeune-Vidalenc

Le Président du Conseil Général de la Loire
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué
Claude BOURDELLE

III- ACTES DES AUTRES AUTORITES

SERVICE NAVIGATION RHONE SAONE

ARRETE PREFECTORAL DU 21/02/2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 DÉCEMBRE 2004 INSTITUANT DES RESERVES DE PECHE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL RIVIERE SAONE, FLEUVE LE RHÔNE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le titre III du livre IV du code de l'Environnement, et notamment son article L 436-12,
VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles R 435-8 et R 436-9,
VU le cahier des charges en date du 28 juin 2004 fixant les clauses et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009,
VU l'arrêté préfectoral n° 04-4358 en date du 24 novembre 2004 instituant des réserves de pêche sur le domaine public fluvial rivière la Saône, fleuve le Rhône,
VU le décret n° 2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant diverses dispositions relatives à la pêche en eau douce,
VU l'arrêté préfectoral du Préfet de la Loire du 20 novembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône,
Sur proposition du Directeur du Service Navigation Rhône Saône,

ARRÊTE

En application du décret n° 2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant diverses dispositions relatives à la pêche en eau douce, l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 est ainsi modifié :

Article 1 :

L'article 3 - Validité est modifié comme suit :

Ces réserves sont instituées à compter du 1er janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2011.

Elles pourront être renouvelées.

Article 2

L'article 5 - Publication est modifié comme suit:

MM. le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur du Service Navigation Rhône Saône sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une ampliation de cet arrêté sera adressée par le responsable du service chargé de la police de la pêche au Maire de la commune de St Pierre de Boeuf qui procédera immédiatement à son affichage. Cet affichage sera maintenu pendant un mois.

Lyon, le 21 février 2011
Le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur du Service Navigation Rhône Saône,
Dominique LOUIS

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 11-059 DU 17/02/2011 PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DU TOMBEAU SMITH SITUE DANS LE CIMETIERE DU CRET DE ROC A SAINT-ETIENNE

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance du 19 décembre 2001,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le tombeau Smith est situé dans le cimetière du Crêt de Roc présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'originalité de la forme pyramidale et du matériau qui la compose,

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques le tombeau Smith ou Pyramide Smith situé n° 7 allée du Cimetière îlot n° 4 dans le cimetière du Crêt de Roc (cimetière Saint-Claude) à Saint-Etienne (Loire), ce tombeau correspondant à concession SA 116.

Cet édifice appartient à la commune de Saint-Etienne numéro de SIREN 214 202 186, Hôtel de Ville à Saint-Etienne et représentée par son maire Monsieur Maurice Vincent, cet édifice lui appartient par arrêté de reprise de concession en date du 30 juin 2009 et enregistrée à la préfecture de la Loire le 1er juillet 2009.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Lyon, le 17 février 2011
Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° 11-081 DU 10/03/2011

Objet : Arrêté modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Saint-Etienne (Loire)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 06-353 du 10 octobre 2006 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Saint-Etienne :

- En tant que représentant des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

titulaire : Monsieur Serge GOMET,
en remplacement de Monsieur Laurent CARUANA, démissionnaire.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Loire, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Lyon, le 10 mars 2011
Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Marc CHALLEAT

ARRÊTÉ SGAR N° 11-033 DU 21/01/2011

Objet : Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse Régionale de la Sécurité Sociale dans les Mines (CARMI) du Centre-Ouest

Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse Régionale de la Sécurité Sociale dans les Mines (CARMI) du Centre-Ouest :

A titre délibératif :

- En tant que représentants des affiliés, sur désignation de :

la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

titulaires : - Monsieur Louis CHAUVIGNE
- Monsieur Bruno BARGE
- Madame Marie-Thérèse LELOIR

suppléants : - Monsieur Daniel GODET
- Monsieur Roland PROD'HOMME
- Monsieur Daniel COIFFET

la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

titulaires : - Monsieur Jean-Marie PAGLIAI
- Monsieur Marcel CATALON
- Monsieur Bernard VIALE

suppléants : - Monsieur Marc DYDUCH
- Monsieur Bernard FIALON
- Monsieur Joseph CHALENDAR

la Confédération Française de l'Encadrement – CGC (CFE-CGC) :

titulaires : - Madame Nicole DELPLANQUE
- Monsieur René LUKASZCZYK
- Monsieur Jean-Pierre ROESCH

suppléants : - Monsieur Jacques DURANTHON
- Monsieur Richard PLA
- Monsieur Michel MARTIN

la Confédération Générale du Travail (CGT) :

titulaires : - Monsieur Hervé SABBA
- Monsieur André VARENNE
- Monsieur Robert LAJOIE

suppléants : - Monsieur Stéphane DEROUET
- Monsieur Marcel AUBEY
- Monsieur André TARDY

la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO) :

titulaires : - Madame Marie-Paule MATHON
- Monsieur Michel GUERLING
- Monsieur Alexis ROBICHON

suppléants : - Madame Jeanine TALLOBRE
- Monsieur Bernard RICHARD
- Monsieur Rolland GUILLEUX

➤ En tant que représentants des exploitants, sur désignation conjointe des exploitants implantés dans la circonscription :

titulaires : - Monsieur Henri AUSSENAC
- Monsieur Michel BEAL
- Monsieur Pierre BERGER
- Monsieur Jean-François CHARBONNIER
- Monsieur Gérard MILVILLE
- Monsieur Jean-François POUESSEL
- Monsieur Jean-Pierre LENOIR
- Monsieur Marius MALINOWSKI

suppléants : - Madame Michèle BARRALON
- Poste vacant
- Monsieur Georges EPARVIER
- Poste vacant
- Monsieur Jean-Pierre CARADO
- Monsieur Philippe DUFOUR
- Monsieur Joël MOINX
- Monsieur Gilles HAYER

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Loire, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à la date de signature, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Lyon, le 21 janvier 2011
Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Jean-François CARENCO

ARRÊTÉ SGAR N° 11-093 DU 24/03/2011

Objet : Arrêté modificatif portant nomination d'un membre au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 10-002 du 4 janvier 2010 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire :

- En tant que personne qualifiée :

Monsieur René SOUVIGNET
en remplacement de Monsieur Gilbert ABRAS, démissionnaire.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Loire, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Lyon, le 24 mars 2011
Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales,
Jean-François COLOMBET

IV – INFORMATION

DIVERS CONCOURS

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Objet : Concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé, filière infirmière – EHPAD de Bourg-Argental, 5 rue du Docteur Moulin BP 2, 42220 – BOURG ARGENTAL.

Article 1er : Un concours interne sur titres permettant l'accès au grade de cadre de santé, filière infirmière est organisé à l'EHPAD de Bourg Argental, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste vacant dans cet établissement.

Article 2 : Sont admis à concourir les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant au 1^{er} janvier 2011 au moins cinq ans de services publics effectifs dans le corps infirmier.

Article 3 : Les dossiers de candidatures seront constituées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, d'une pièce d'identité, et d'une attestation justifiant des années de services publics. Ils devront être transmis à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de Bourg Argental, 5 rue du Docteur Moulin 42220 – BOURG ARGENTAL, au plus tard le 20 mai 2011 (le cachet de la poste faisant foi).

Bourg Argental le 2 mars 2011
Le Directeur de l'Ehpad de Bourg Argental,
Gérard MOUTOT

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ

Un Concours interne sur titres de Cadre de Santé (filiale Soins) aura lieu au Centre Hospitalier de BOURG- EN-BRESSE (Ain) en vue de pourvoir :

- 1 poste vacant à l'Hôpital local de THOISSEY,
- 1 poste vacant au Centre Hospitalier Public d'HAUTEVILLE.

Peuvent se présenter :

- les candidats titulaires du diplôme de Cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} Janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps,
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les demandes d'inscription doivent parvenir à M. le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines – CS 90401 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis.

Bourg-en-Bresse, le 24 février 2011
Le Directeur-Adjoint,
Directeur des Ressources Humaines,
R. FOREST

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ

Un Concours interne sur titres de Cadre de Santé (filiale Soins) aura lieu au Centre Hospitalier de BOURG-EN-BRESSE (Ain) en vue de pourvoir 1 poste vacant à l'Hôpital local de CHALAMONT.

Peuvent se présenter :

- les candidats titulaires du diplôme de Cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} Janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps,
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les demandes d'inscription doivent parvenir à M. le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines – CS 90401 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis.

Bourg-en-Bresse, le 22 Mars 2011
Le Directeur-Adjoint,
Directeur des Ressources Humaines,
R. FOREST